



Recueil des Actes Administratifs – Préfecture Puy-de-Dôme

Normal n° 26 édité le 22 Mai 2015.

63 – Agence Régionale de Santé

- Arrêté n°2015-85 du 07/04/2015 fixant le montant du Forfait Annuel Urgences à verser au titre de l'année 2015 au pôle santé République à Clermont-Ferrand ;
- Arrêté n°DOH-2015-50 du 15/04/2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre Hospitalier d'AMBERT au titre de l'activité déclarée au mois de février 2015 ;
- Arrêté n°DOH-2015-51 du 15/04/2015 fixant le montant des ressources d'assurance d'ISSOIRE au titre de l'activité déclarée au mois de février 2015 ;
- Arrêté n°DOH-2015-53 du 16/04/2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre Hospitalier de THIERS au titre de l'activité déclarée au mois de février 2015 ;
- Arrêté n°15-00164 du 18/05/2015 portant mise en demeure d'exécuter les mesures prescrites par les règles d'hygiène dans le logement du 3^e étage de l'immeuble situé 6 place Saint Paul à ISSOIRE ;
- Arrêté n°DOH-2015-51 du 15/04/2015 fixant le montant des ressources d'assurance d'ISSOIRE au titre de l'activité déclarée au mois de février 2015 ;
- Arrêté n°DOH-2015-58 du 07/05/2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre Hospitalier d'ISSOIRE au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2015 ;
- Arrêté n°2015-243 du 20/05/15 – fermeture d'une officine de pharmacie n°63#000191 ST PARDOUX ;
- Arrêté n°2015-244 du 20/05/15 – fermeture d'une officine de pharmacie n°63#000140 CLERMONT FD ;
- Arrêté n°DOH-2015-54 du 17/04/2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du au Centre Hospitalier de RIOM au titre de l'activité déclarée au mois de février 2015 ;
- Arrêté n°DOH-2015-55 du 17/04/2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand au titre de l'activité déclarée au mois de février 2015 ;
- Arrêté n°DOH-2015-56 du 15/04/2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Régional de lutte contre le Cancer JEAN PERRIN au titre de l'activité déclarée au mois de février 2015 ;

63 – Direction Départementale de la Protection des Populations

- Arrêté temporaire du 19/05/2015 réglementant la circulation sur l'Autoroute A89 pendant les travaux de maintenance du viaduc du Chavanon (PR 289+915) ;
- Arrêté DDPP/PPAE/2015 n°097 du 19/05/2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Cassandre NELLO – BARRAQUAND ;
- Arrêté DDPP/PPAE/2015 n°099 du 21/05/2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Xavier NELLO – ST ELOY LES MINES ;
- Arrêté DDPP/PPAE/2015 n°100 du 21/05/2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Tiffen SUTTON – MALLEDAN

63 – Direction Départementale des Territoires

- Arrêté n°15-00121 du 12/05/2015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015/2016 dans le département du PUY-DE-DOME ;
- Arrêté n°15-00122 du 12/05/2015 fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction à tir pour la période de 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 dans le département du PUY-DE-DOME ;
- Arrêté n°15-00123 du 12/05/2015 fixant le plan de la chasse au grand gibier dans le Puy-de-Dôme pour la saison cynégétique 2015/2016 pour les espèces mouflon, cerf, chevreuil, chamois, daim et sanglier ;
- Arrêté n°15-00165 du 18/05/2015 fixant les modalités d'exécution du tir du chevreuil en période d'ouverture spécifique dans le département du Puy-de-Dôme ;
- Arrêté n°15-00197 du 20/05/15 ordonnant la mise à l'enquête publique du projet de remembrement élaboré par l'association foncière urbaine « Les Martres » à RIOM ;

63 – Direction Interdépartementale des Routes Massif Central

- Arrêté temporaire n°2015-N-011 du 20/05/2015 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département du Puy-de-Dôme ;

63 – Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

- Arrêté n°15-00142 du 12/05/2015 portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'Insertion, intitulée « Conseil départemental de l'Insertion par l'activité Économique » ;
- Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le n°SAP 811321132 au nom de la SARL SANDORA dont le siège social est situé 56, avenue Julien-63000 CLERMONT-FERRAND du 18/05/2015 ;
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP 521490011 au nom de l'entreprise BRAZI Karim dont le siège social est situé 2, impasse de Perrier-63500 ISSOIRE du 18/05/2015 ;
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP 440629459 au nom de la SARL APAD (nom commercial Adhap services) dont le siège social est situé 193, boulevard Étienne Clémentel – 63100 CLERMONT-FERRAND du 18/05/2015 ;

-Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services aux personnes enregistré sous le n°SAP 440629459 au nom de la SARL APAD (nom commercial Adhap services) dont le siège social est situé 193, boulevard Étienne – 63100 CLERMONT-FERRAND du 18/05/2015 ;

63-Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

-Arrêté du 03/04/2015 relatif à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à des personnels administratifs du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement, et à des personnels du ministère de l'économie et des finances en poste à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

-Arrêté n°15-00100 du 07/05/2015 Société DAUPHIN TP à JOB, station de traitement de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes ;

63 – PREFECTURE

Direction des Collectivités Territoriales de l'Environnement

-Arrêté n°15-00139 du 12/05/2015 portant modification des compétences du SIVOM de la Vallée du Bédat ;

-Arrêté n°15-00140 du 12/05/2015 portant modification des statuts de la communauté de communes des Puys et Couzes ;

-Arrêté n°15-00141 du 12/05/2015 portant modification des statuts de la communauté de communes « Ardes Communauté » ;

-Arrêté n°15-00166 du 18/05/2015 portant modification de la composition de la commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Dore ;

-Arrêté n°15-00181 du 20/05/2015 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet du SIVU d'assainissement des bords de Sioule de création d'une station d'épuration commune de Saint-Ours-les-Roches ;

-Arrêté n°15-00216 du 22/05/15 portant modification de l'arrêté n°2014-148-0002 du 28/05/2014 d'autorisation de travaux pour l restauration écologique et paysagère de la Montagne du Mont dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;

Direction des Ressources Humaines de la Mutualisation Interministérielle

-Arrêté n°15-00148 du 18/05/2015 portant délégation de signature à Mme Brigitte CARIVEN, Directrice de la Direction des Ressources humaines et de la Mutualisation Interministérielle ;

Direction de la Réglementation

-Arrêté n°15-00156 du 18/05/2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire SARL JOUBERT commune de CUNLHAT ;

-Arrêté n°15-00159 du 18/05/2015 portant habilitation dans le domaine funéraire SARL JL SUCHON commune de BERTIGNAT ;

-Arrêté n°15 00160 du 18/05/2015 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire POMPES FUNEBRES ROUSSET commune de PONTGIBAUD ;

-Arrêté n°15-00163 du 18/05/2015 portant habilitation dans le domaine funéraire PFG SERVICES FUNERAIRES commune de CHAMALIERES ;

-Arrêté n°15-00173 du 19/05/2015 autorisant l'installation d'un système de vidéo protection «GARAGE GRENIER », à AMBERT ;

-Arrêté n°15-00174 du 19/05/2015 autorisant l'installation d'un système de vidéo protection «CEA MERCEDES», à AUBIERE ;

-Arrêté n°15-00175 du 19/05/2015 autorisant l'installation d'un système de vidéo protection «CLINIQUES DES 6 LACS», à CHAMALIERES;

-Arrêté n°15-00176 du 19/05/2015 autorisant l'installation d'un système de vidéo protection «Crédit Agricole Centre France» à CHATEL-GUYON;

-Arrêté n°15-00177 du 19/05/2015 autorisant l'installation d'un système de vidéo protection «EPICE'NIGHT» à CLERMONT-FERRAND;

-Arrêté n°15-00178 du 19/05/2015 autorisant l'installation d'un système de vidéo protection «KARE» à CLERMONT-FERRAND;

-Arrêté n°15-00179 du 19/05/2015 autorisant l'installation d'un système de vidéo protection «l'agence de la banque Chalus» à CLERMONT-FERRAND;

-Arrêté n°15-00180 du 19/05/2015 autorisant l'installation d'un système de vidéo protection «Tabac Presse Française des jeux ERIC JALADE» à CLERMONT-FERRAND;

63- Sous-Préfecture d'Ambert

-Arrêté n°2015-03 du 18/05/2015 reconnaissant les aptitudes techniques de garde particulier « Mr Jean-Luc FOUGEROUSE », Commune de Sauvessanges ;

-Arrêté n°2015-04 du 19/05/2015 portant agrément de garde-chasse particulier « Mr Jean-Luc FOUGEROUSE », Commune de Sauvessanges ;

-Arrêté n°2015-05 du 18/05/2015 reconnaissant les aptitudes techniques de garde particulier « Mr Michel Roche » Commune de Sauvessanges ;

-Arrêté n°2015-06 du 19/05/2015 portant agrément de garde-chasse particulier « Mr Michel ROCHE » Commune de Sauvessanges.

ARRÊTÉ N° 2015 - 85

**fixant le montant du Forfait Annuel Urgences à verser au titre de l'année 2015 au Pôle Santé
République à Clermont Ferrand**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé d'Auvergne,

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant, pour l'année 2015, l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162 22 2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu la décision du DG ARS n° 2015-46 du 7 Avril 2015,

à l'encontre de la santé de tous

Adresse : 69 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne.secretaariat-directeur@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant du forfait annuel urgences à verser au Pôle Santé République à compter du 1^{er} janvier 2015 est fixé à : 756 090€

Cette somme est versée en douze allocations mensuelles par la caisse désignée en application des dispositions des articles L.174-22-1 et L.174-22-3 du code de la sécurité sociale.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

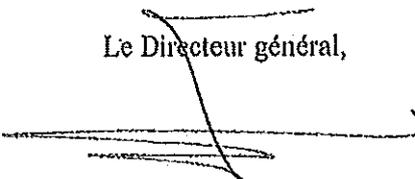
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Palais des juridictions administratives
184, Rue Dugeslin
69 433 LYON Cedex 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Monsieur le Délégué Territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du Puy de Dôme.

Clermont Ferrand, le 7 Avril 2015

Le Directeur général,



François DUMUIS

Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH-2015-50

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier d'AMBERT
au titre de l'activité déclarée au mois de février 2015**

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 63 078 0997
- Budget Principal 63 000 0412

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2015, le 03 avril 2015 par le centre hospitalier d'AMBERT,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêté à **665 115,41 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **665 115,41 €** soit :

626 957,46 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **626 957,46 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

38 157,95 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **38 157,95 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

0 € au titre des produits et prestations, dont **0 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'AMBERT et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 AVRIL 2015,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Joël MAY



Fait en deux exemplaires
lex pour le CH d'AMBERT
lex pour l'ARS siège

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER AMBERT (E30780997)

Année 2015 M2 : Janvier et février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 03/04/2015, 16:34

Date de validation par la région : mardi 14/04/2015, 10:49

Date de récupération : mardi 14/04/2015, 10:49

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'exercice 2014 calculé précédemment (avant ce mois-d)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'exercice 2014, calculé ce mois-d	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (compris depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'exercice (C+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-d
Foncti GHS + supplément	0,00	0,00	1 145 695,35	1 145 695,35	692 304,89	544 291,51	544 291,51
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	257,91	257,91	257,91	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	77 321,36	77 321,36	39 163,41	38 157,95	38 157,95
Atc dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATI	0,00	0,00	27 702,04	27 702,04	14 301,65	13 400,39	13 400,39
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	1 748,73	1 748,73	699,25	1 052,09	1 052,09
ACE	0,00	0,00	178 593,15	178 593,15	60 269,67	68 229,48	68 229,48
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 382 289,53	1 382 289,53	717 174,37	665 115,41	665 115,41

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'exercice 2014 calculé précédemment (avant ce mois-d)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'exercice 2014, calculé ce mois-d	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (compris depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'exercice (C+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Foncti GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité Chronodislocation	544 291,51
Total DMI séjour hors AME	0,00
Total Médicaments séjour hors AME	38 157,95
Total Activité AME	0,00
Total Activité externe y compris	62 676,95
Total	665 115,41

Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH 2015-51

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier d'ISSOIRE
au titre de l'activité déclarée au mois de février 2015**

NUMEROS FINESS:

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63.078.1003
N° FINESS BUDGET PRINCIPAL : 63.000.0420

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars-auvergne.sante.fr

- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologique ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,
- VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2015, le 30 mars 2015 par le Centre Hospitalier Paul Ardier d'Issoire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Puy de Dôme est arrêtée à **1 570 280,98 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 570 280,98 €** soit :

1 555 848,02 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 555 848,02 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
2 584,43 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **2 584,43 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
11 848,53 € au titre des produits et prestations dont **11 848,53 €** au titre de l'exercice courant et **0€** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars-auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'ISSOIRE et à la caisse de mutualité sociale agricole du Puy de Dôme pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 avril 2015

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Joël MAY

Fait en deux exemplaires
lex pour le CH d'Issoire
lex pour l'ARS siège

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE (630781003)

Année 2015 M2 : Janvier et février
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 30/03/2015, 11:16
Date de validation par la région : mardi 14/04/2015, 11:35
Date de récapitulation : mardi 14/04/2015, 11:36

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé en mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulé depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période (C + D) (avant ce mois-ci)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Ferret CHS + supplément	0,00	0,00	2 850 871,83	2 850 871,83	1 428 595,58	1 422 276,25	1 422 276,25
PD	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVC	0,00	0,00	14 194,77	14 194,77	7 451,80	6 742,97	6 742,97
DMI séjour	0,00	0,00	25 250,04	25 250,04	13 402,41	11 847,63	11 847,63
Médicaments séjour	0,00	0,00	4 445,23	4 445,23	1 865,80	2 579,43	2 579,43
Aut divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	48 478,55	48 478,55	25 023,11	23 455,45	23 455,45
PFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0 398,00	9 700,00	4 073,83	4 464,17	4 464,17
ACS	0,00	0,00	130 851,89	130 851,89	122 040,61	87 811,28	87 811,28
DMA CE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	3 149 564,22	3 149 564,22	1 579 389,24	1 570 280,98	1 570 280,98

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé en mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois (C + D) (avant ce mois-ci)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Ferret CHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité Hospitalisation	1 440 715,12
Total DMI séjour hors AME	11 848,69
Total Médicaments séjour hors AME	2 574,43
Total Activité AME	0,00
Total Activité externe y compris	115 732,90
Total	1 570 280,98

Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH-2015-53

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier de THIERS
au titre de l'activité déclarée au mois de février 2015**

NUMEROS FINESS:

- N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63 078 1029
- N° FINESS BUDGET PRINCIPAL: 63 000 0446

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2015, le 16 avril 2015 par le centre hospitalier de THIERS,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **1 518 434,55 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 518 434,55 €** soit :

1 489 189,26 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 489 189,26 €** au titre de l'exercice courant, et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

19 551,26 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **19 551,26 €** au titre de l'exercice courant, et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

9 694,03 € au titre des produits et prestations, dont **9 694,03 €** au titre de l'exercice courant, et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

agir en Semble pour la santé de tous

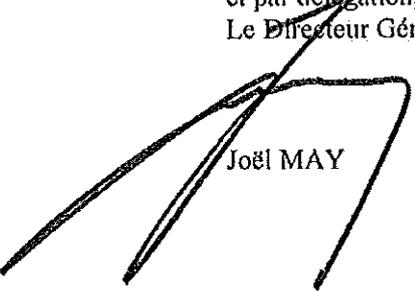
Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de THIERS et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 avril 2015

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,


Joël MAY

Fait en deux exemplaires
lex pour le CH de Thiers
lex pour l'ARS siège

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

OVALIDE TZA MCO DOF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER TROES (50761025)

Année 2015 M2 : Janvier et février
 Date de validation par l'établissement : Jeudi 16/04/2015, 10:29
 Date de validation par la région : Jeudi 16/04/2015, 10:53
 Date de récupération : Jeudi 16/04/2015, 10:53

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulé depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période (C si l'année est mois-d, si sinon) (E-D)	F : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Foncti CHS = supplément	86.632,88	0,00	2.645.511,60	2.732.144,38	1.538.824,21	1.373.319,07	1.373.319,07
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
NO	232,81	0,00	773,68	1.006,49	4.298,53	-3.292,04	-3.292,04
Dni séjour	0,00	0,00	10.507,41	10.507,41	811,38	9.696,03	9.696,03
Médecaments séjour	5.795,52	0,00	48.888,71	54.684,23	35.103,87	19.580,36	10.551,26
AR dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	34.129,48	34.129,48	17.811,84	16.317,64	16.317,64
PFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	491,17	491,17	263,74	227,43	227,43
ACE	0,00	0,00	208.857,18	208.857,18	109.085,00	102.562,18	102.562,18
Dni ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	92.676,01	0,00	2.948.879,21	3.041.355,22	1.923.120,67	1.518.434,55	1.518.434,55

Montants des AME

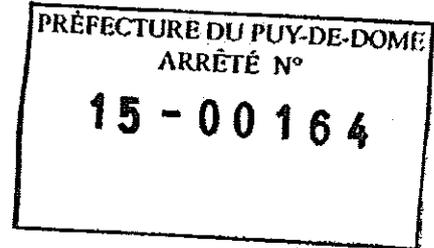
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME de la période (cumulé depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité de mois (C si l'année est mois-d, si sinon) (E-D)	F : Total des montants d'activités AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Foncti CHS = supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dni séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médecaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activités d'hospitalisation	1.370.822,03
Total Dni séjour hors AME	9.696,03
Total Médicaments séjour hors AME	10.551,26
Total Activités AME	0,00
Total Activités externes y compris	110.137,23
Total	1.518.434,55



PREFET DU PUY-DE-DÔME



ARRETE

portant mise en demeure d'exécuter les mesures prescrites par les règles d'hygiène dans le logement du 3^{ème} étage de l'immeuble situé 6 place Saint Paul à ISSOIRE

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.541-2 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental, et particulièrement en son titre II relatif aux locaux d'habitation et assimilés, approuvé par arrêté préfectoral du 13 juin 1980, les articles 23 et 23-1 ;

VU le courrier de Monsieur le Maire d'Issoire en date du 5 mai 2015, ainsi que le rapport de la police municipale en date du 30 avril 2015, relatif aux parties communes et au logement situé au troisième étage de l'immeuble situé 6 place Saint Paul à Issoire, dont Madame Céline LATOUR est locataire, et dont Monsieur Bernard VILLERETTE, domicilié 6 rue Pré Madame, 63500 LE BROCC, est propriétaire ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que le logement du troisième étage ne fait l'objet d'aucun entretien, et présente une accumulation importante de déchets dont certains (seringues et compresses souillées,...) présentent potentiellement un risque infectieux, que des déjections canines sont présentes dans le logement et les parties communes de l'immeuble, et qu'une odeur pestilentielle se dégage de ces locaux ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et, notamment pour celle des occupants de l'immeuble, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'infection, de parasitose et d'allergie ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Madame Céline LATOUR, locataire du logement situé au troisième étage de l'immeuble sis 6 place Saint Paul à ISSOIRE, est mise en demeure d'exécuter les mesures suivantes dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté :

- Eliminer les déchets présents dans le logement,
- Eliminer les déjections présente dans le logement et les parties communes, puis procéder au nettoyage et à la désinfection de ces locaux.

Les déchets pouvant présenter un risque sanitaire et infectieux (seringues, compresses,...) devront suivre une filière d'élimination adaptée à leur nature.

.../...

ARTICLE 2 – En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de la Ville d'ISSOIRE ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame Céline LATOUR, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à :

- Madame Céline LATOUR, locataire, résidant actuellement Centre Hospitalier Sainte-Marie, Service du Dr PONCET, 33 rue Gabriel Péri, CS 9912, 63037 CLERMONT-FERRAND CEDEX;

Il sera transmis à :

- Croix Marine d'Auvergne, service MJPM, à l'attention de Madame Séverine PIERROT, 15 bis, avenue Pasteur, 63400 CHAMALIERES

- Centre Hospitalier Sainte-Marie, Service du Dr PONCET, 33 rue Gabriel Péri, CS 9912, 63037 CLERMONT-FERRAND CEDEX;

- Monsieur Bernard VILLERETTE, propriétaire, 6 rue Pré Madame, 63500 LE BROU ;

- Monsieur le Maire d'ISSOIRE, Hôtel de Ville, 2 rue Eugène-Gauttier, B.P. 2, 63501 ISSOIRE CEDEX ;

- CCAS d'Issoire, 24 rue Berbiziale, 63500 ISSOIRE

- Madame la Sous-préfète d'Issoire, boulevard de la Sous-Préfecture, B.P. 3, 63501 ISSOIRE CEDEX ;

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, 7, rue Léo Lagrange, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX ;

- Madame la directrice de l'ADIL, secrétaire du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne, 129 avenue de la République, 63100 CLERMONT FERRAND ;

- Monsieur le Président, Pays d'Issoire Val d'Allier Sud, place du Postillon, 63500 ISSOIRE.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18, Boulevard Desaix, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6, Cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, Madame la Sous-préfète de l'arrondissement d'ISSOIRE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire d'ISSOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 MAI 2015

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE N° DOH-2015-58

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier d'ISSOIRE
au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2015**

NUMEROS FINESS:

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63.078.1003
N° FINESS BUDGET PRINCIPAL : 63.000.0420

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologique ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,
- VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2015, le 30 avril 2015 par le Centre Hospitalier Paul Ardier d'Issoire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Puy de Dôme est arrêtée à **1 606 297,10€** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à **1 606 297,10 €** soit :

1 584 142,28 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 584 142,28 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
3 775,43 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **3 775,43 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
18 379,39 € au titre des produits et prestations dont **18 379,39 €** au titre de l'exercice courant et **0€** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique -- 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

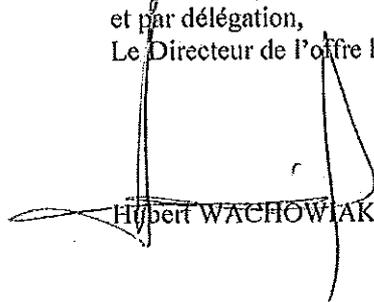
ARTICLE 4 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des Soins Urgents est arrêtée à 0 € soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'ISSOIRE et à la caisse de mutualité sociale agricole du Puy de Dôme pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 mai 2015,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,


Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
1ex pour le CH d'Issoire
1ex pour l'ARS siège

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.santo.fr - site : www.ars.auvergne.santo.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

ARRETE N° 2015-243

Le directeur général de l'agence régionale de santé

Fermeture d'une officine de pharmacie (Numéro 63 #000191)

VU les dispositions du Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5125.7 et L5125-17 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'ARS d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n°2014-401 en date du 30 septembre 2014, portant modification des délégations de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne.

Vu l'attribution par Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme de la licence d'officine numéro 63#000191 du 10 juillet 1946;

Vu le dossier transmis le 24 mars 2015 par la société d'avocats JURIS PHARMA, 36 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris, au nom de Monsieur Christian Sannajust, titulaire d'une officine située Place Centrale à Saint-Pardoux (63440), attestant de la fermeture définitive de cette pharmacie le 1^{er} juin 2015 ;

ARRETE

Article 1 : La restitution de la licence numéro 63#000191 en date du 10 juillet 1946 entraîne la fermeture définitive de la pharmacie sise à Saint Pardoux (63440), Place Centrale.

Article 2 : L'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 1946 accordant la licence précitée est rapporté;

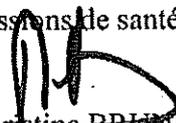
Article 3 : La directrice de la DOA à l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme;

Article 4 : Cet arrêté est susceptible de faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS d'Auvergne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les 2 mois suivant sa notification en ce qui concerne l'intéressée, et dans les 2 mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de Dôme en ce qui concerne les tiers.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 mai 2015

Pour le directeur général
et par délégation, la directrice
de l'offre ambulatoire et
des professions de santé


~~Marie-Christine BRUNEL~~

ARRETE N° 2015-244

Le directeur général de l'agence régionale de santé

**Fermeture d'une officine de pharmacie
(Numéro 63 #000140)**

VU les dispositions du Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5125.7 et L5125-17 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'ARS d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n°2014-401 en date du 30 septembre 2014, portant modification des délégations de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne.

Vu l'attribution par Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme de la licence d'officine numéro 63#000140 du 25 août 1942;

Vu le dossier transmis le 15 mai 2015 par la société d'avocats Eric Estramon, 3, rue Tour La Monnaie- 63000 Clermont-Ferrand au nom de la SELAS du 13 place Delille, représentée par Madame Thi Truc Linh NGO), attestant de la fermeture définitive de la pharmacie située 13, place Delille-63000 Clermont-Ferrand, le 31 mai 2015;

ARRETE

Article 1 : La restitution de la licence numéro 63#000140 en date du 25 août 1942 entraîne la fermeture définitive de la pharmacie sise à Clermont Ferrand (63000), 13, place Delille.

Article 2 : L'arrêté préfectoral en date du 25 août 1942 accordant la licence précitée est rapporté;

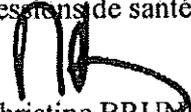
Article 3 : La directrice de la DOA à l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera

·publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme;

Article 4 : Cet arrêté est susceptible de faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS d'Auvergne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les 2 mois suivant sa notification en ce qui concerne l'intéressée, et dans les 2 mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de Dôme en ce qui concerne les tiers.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 mai 2015

Pour le directeur général
et par délégation, la directrice
de l'offre ambulatoire et
des professionnels de santé


Marie-Christine BRUNET

Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH-2015-54

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie du
au Centre Hospitalier de RIOM
au titre de l'activité déclarée au mois de février 2015**

NUMEROS FINESS:

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63 078 10 11
N° FINESS BUDGET PRINCIPAL: 63 000 04 38

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2015, le 16 avril 2015 par le centre hospitalier de RIOM,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **1 822 043,96 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 822 043,96 €** soit :

1 793 157,17 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 793 157,17 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent;

4 077,30 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **4 077,30 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

24 809,49 € au titre des produits et prestations, dont **24 809,49 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

€ au titre de la part tarifée à l'activité,

€ au titre des spécialités pharmaceutiques,

€ au titre des produits et prestations.

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de RIOM et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 AVRIL 2015,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,



Joël MAY.

Fait en deux exemplaires
1ex pour le Centre Hospitalier de Riom
1ex pour l'ARS siège

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER RIOM (630781011)
 Année 2015 N2 : Janvier et février
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : Jeudi 16/04/2015, 10:53
 Date de validation par la région : Jeudi 16/04/2015, 15:39
 Date de récupération : Jeudi 16/04/2015, 15:39

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-d)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-d	D : Montant calculé de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015, depuis janvier 2015	E : Montant total pour cette période (C et D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié ce mois-d
Forfait CHS - Supplément AMI	0,00	0,00	3 392 130,00	3 392 130,00	1 800 468,78	1 591 661,24	1 591 661,24
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	30 380,95	30 380,95	14 571,47	24 809,48	24 809,48
Médicaments séjour	0,00	0,00	21 847,92	21 847,92	17 870,02	4 077,90	4 077,90
Aut. analyt.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	46 136,53	46 136,53	22 255,42	23 881,11	23 881,11
PPM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	3 209,27	3 209,27	1 644,42	1 564,85	1 564,85
ACE	0,00	0,00	305 577,95	305 577,95	204 509,38	101 068,57	101 068,57
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	3 836 375,03	3 836 375,03	2 064 331,07	1 822 043,96	1 822 043,96

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-d)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-d	D : Montant calculé de l'activité AME au mois précédent (cumulé depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité AME (C et D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié ce mois-d
Forfait CHS - Supplément AMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité Hospitalisation	1 591 661,24
Total DMI Séjour hors AME	24 809,48
Total Médicaments séjour hors AME	4 077,90
Total Activité AME	0,00
Total Activité externe x concept	201 506,93
Total	1 822 043,96

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

ARRETE n° DOH-2015-55

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand
au titre de l'activité déclarée au mois de février 2015**

NUMERO FINESS :

→ *Entité juridique 63 078 0989*

→ *Budget Principal 63 000 0404*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63067 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2015, le 16 avril 2015 par le centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Puy-de-Dôme est arrêtée à **23 365 434,27 €** et est fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **23 328 677,32 €** soit :

21 288 765,62 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **20 975 307,60 €** au titre de l'exercice courant, et **313 458,02 €** au titre de l'exercice précédent ;
1 050 059,62 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **1 047 478,03 €** au titre de l'exercice courant, et **2 581,59 €** au titre de l'exercice précédent ;
989 852,08 € au titre des produits et prestations, dont **989 852,08 €** au titre de l'exercice courant, et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **36 756,95 €** soit :
34 996,34 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **37 742,88 €** au titre de l'exercice courant, et **-2 746,54 €** au titre de l'exercice précédent ;
1 760,61 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **1 760,61 €** au titre de l'exercice courant, et **0 €** au titre de l'exercice précédent ;
0 € au titre des produits et prestations, dont **€** au titre de l'exercice courant, et **€** au titre de l'exercice précédent.

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

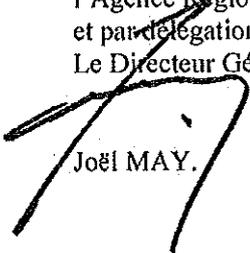
Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 avril 2015,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,



Joël MAY.

Fait en deux exemplaires
lex pour le centre hospitalier universitaire
lex pour l'ARS siège

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

OVALIDE Y2A MCO DGF : Elements de l'arrêté de versement
 C.H.U. CLERMONT-FERRAND (6307898989)
 Année 2015 M2 : Janvier et février
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : Jeudi 16/04/2015, 13:12
 Date de validation par la région : Jeudi 16/04/2015, 16:25
 Date de récupération : Jeudi 16/04/2015, 16:28

Montants hors AME

	S : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-d)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-d	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période [(C+d) sinon] + D	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-d
Forêt GHS - supplément	0,00	1.024.020,04	35.805.702,00	36.829.722,04	18.415.931,05	18.413.790,99	18.414.058,44
PO	0,00	0,00	40.654,27	40.654,27	17.982,14	22.672,13	22.472,13
MVC	1.101,83	1.101,83	60.925,35	61.027,18	38.359,86	22.667,32	52.695,52
DML séjour	5.727,85	5.727,85	1.510.293,61	1.516.021,46	528.190,16	987.831,30	989.857,08
Médicaments séjour	19.459,05	19.459,05	2.728.442,54	2.747.901,59	1.061.493,57	1.686.408,02	1.690.050,02
AR 69809	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	102.019,12	102.019,12	77.205,45	24.813,67	115.717,07
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	64.379,45	64.379,45	0,00	64.379,45	64.379,46
ACE	30.089,74	187.091,08	3.512.204,01	3.700.185,09	1.301.541,20	2.398.643,89	2.519.644,40
DML ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	1.076.628,24	1.342.667,85	63.344.487,62	64.687.155,67	21.358.478,15	33.328.677,52	23.328.677,32

Montants des AME

	D : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-d)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-d	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois [(C+d) sinon] + D	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forêt GHS - supplément AME	0,00	-2.746,64	85.432,02	82.685,38	27.890,04	34.895,34	34.895,34
DML séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	3.534,71	3.534,71	1.774,10	1.760,61	1.760,61
Total	0,00	-2.746,64	88.966,73	86.213,45	29.664,14	36.756,95	36.756,95

Synthèse des montants notifiés

	S : Montant de l'activité
Total Activité d'optimisation	18.592.074,02
Total DML séjour hors AME	589.852,08
Total Médicaments séjour hors AME	1.590.056,62
Total Activité AME	38.756,05
Total Activité externe y compris	2.694.741,53
Total	23.265.484,27

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

ARRETE n° DOH-2015-56

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer JEAN PERRIN
au titre de l'activité déclarée au mois de février 2015**

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 63 078 1110
- Budget Principal 63 000 0479
- Numéro SIRET 77 92 13 86 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars-auvergne.sante.fr

- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2015, le 14 avril 2015, par le centre régional Jean Perrin,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Puy-de-Dôme est arrêtée à **4 330 240,11 €**, et est fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **4 318 111,48 €** soit :

3 731 530,36 € titre de la part tarifée à l'activité, dont **3 731 530,36 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
587 225,06 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **587 225,06 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
-643,94 € au titre des produits et prestations, dont **- 643,94 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **12 128,63 €** soit :

10 621,24 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des produits et prestations,
1 507,39 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ais.santa.fr – site : www.ars.auvergne.santa.fr

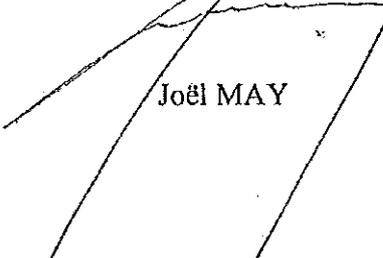
L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre régional Jean Perrin et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 avril 2015,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,



Joël MAY

Fait en deux exemplaires
lex pour le centre régional Jean Perrin
lex pour l'ARS siège

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE REGIONAL JEAN PERRIN (630000479)

Année 2015 M2 : Janvier et février
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 14/04/2015, 14:50

Date de validation par la région : mercredi 15/04/2015, 08:28

Date de récupération : mercredi 15/04/2015, 08:28

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulé depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période (C et lambda ce mois-ci, si sinon) * D	F : Total des montants d'activités notifiées jusqu'au mois précédent (somme des montants précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Frais GHS - supplément	0,00	0,00	6 656 656,84	0,00	2 862 336,48	3 000 268,45	3 000 268,45
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	2 049,82	2 049,82	2 803,76	-643,94	-643,94
Médicaments séjour	0,00	0,00	1 218 226,74	1 218 226,74	651 007,69	-567 225,05	-567 225,05
Air machine	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PMR	0,00	0,00	522,13	522,13	166,80	-625,53	-625,53
SE	0,00	0,00	3 421,52	3 421,52	1 715,50	-1 706,02	-1 706,02
ACE	0,00	0,00	1 415 596,07	1 415 596,07	792 568,71	-623 000,36	-623 000,36
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	8 688 656,22	8 688 656,22	4 380 542,74	4 338 111,48	4 318 111,48

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois (C et lambda ce mois-ci, si sinon) * D	F : Total des montants d'activités AME notifiées jusqu'au mois précédent (somme des montants précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Frais GHS - supplément AME	0,00	0,00	10 938,34	10 938,34	317,10	10 621,24	10 621,24
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	3 014,79	3 014,79	1 507,36	1 607,30	1 607,30
Total	0,00	0,00	13 953,12	13 953,12	1 824,49	12 128,63	12 128,63

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activités hospitalisation	3 000 268,45
Total DMI séjour hors AME	-643,94
Total Médicaments séjour hors AME	-567 225,05
Total Activités AME	12 128,63
Total Activités externes y compris AME	665 240,91
Total	4 330 240,11



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE TEMPORAIRE

Réglemantant la circulation sur l'Autoroute A89 pendant les travaux de maintenance du viaduc du Chavanon (PR 289+915)

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
- Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 14 avril 2015 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée du département du Puy-de-Dôme,
- Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 29 novembre 2005
- Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2015,

Vu la demande en date du 13 mai 2015 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation

Considérant la nécessité d'assurer les travaux d'entretien courant de l'autoroute A 89, concomitamment avec ceux d'entretien spécifique du viaduc du Chavanon (limite de la Corrèze/Puy de Dôme)

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

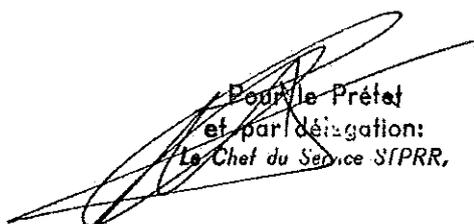
Pour les chantiers situés à moins de 20 km du Viaduc du Chavanon, il sera dérogé aux règles d'inter distance précisées dans l'article 1-8 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 29 novembre 2005 de la date de signature du présent arrêté au 2 juillet 2015.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,
Madame la Directrice Régionale d'Exploitation Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et au CRICR Rhône Alpes Auvergne

Fait à Clermont-Ferrand, le 19/05/2015


Pour le Préfet
et par délégation:
Le Chef du Service STPRR,

Nicolas COMBES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2015 N°097
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à
Madame Cassandre NELLO - BARRAQUAND**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2015019-0005 du 19 janvier 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Cassandre NELLO - BARRAQUAND née le 01/09/1984 et possédant son domicile professionnel administratif à SAINT ELOY LES MINES ;

CONSIDERANT que Madame Cassandre NELLO - BARRAQUAND remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Cassandre NELLO - BARRAQUAND
vétérinaire administrativement domicilié à SAINT ELOY LES MINES

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Cassandre NELLO - BARRAQUAND, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Cassandre NELLO - BARRAQUAND pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/N°2012/023 en date du 05 mars 2012 délivrant le mandat sanitaire à Madame Cassandre BARRAQUAND est abrogé.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

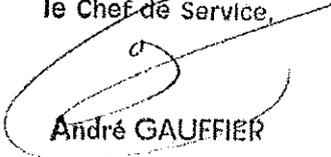
Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 19 mai 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,


André GAUFFIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2015 N°099
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Monsieur Xavier NELLO

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2015019-0005 du 19 janvier 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;

VU la demande présentée par Monsieur Xavier NELLO né le 17/10/1984 et possédant son domicile professionnel administratif à SAINT ELOY LES MINES ;

CONSIDERANT que Monsieur Xavier NELLO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Xavier NELLO
vétérinaire administrativement domicilié à SAINT ELOY LES MINES

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Xavier NELLO, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Xavier NELLO pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/N°2012/081 en date du 19/07/2012 délivrant le mandat sanitaire à Monsieur Xavier NELLO est abrogé.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 21 mai 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,

André GAUFFIER



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2015 N°100
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame Tifenn SUTTON - MALLEDAN

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2015019-0005 du 19 janvier 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Tifenn SUTTON - MALLEDAN née le 11/12/1989 et possédant son domicile professionnel administratif à RANDAN ;

CONSIDERANT que Madame Tifenn SUTTON - MALLEDAN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Tifenn SUTTON - MALLEDAN
docteur vétérinaire administrativement domicilié à RANDAN

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Tifenn SUTTON MALLEDAN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Tifenn SUTTON - MALLEDAN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

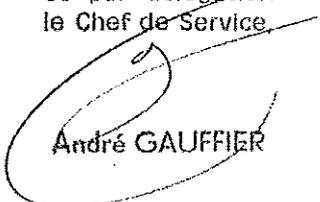
Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 21 mai 2015

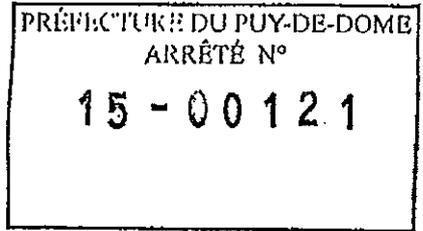
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service


André GAUFFIER



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, ET FORÊT

ARRÊTÉ

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2015/2016
dans le département du PUY-DE-DÔME

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 424-2 à L 424-6 du code de l'environnement,

Vu les articles R 424-1 à R 424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2011 relatif au prélèvement maximum autorisé de bécasses des bois,

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités du plan de chasse de l'espèce sanglier dans le département du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du tir du chevreuil en période d'ouverture spécifique,

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'application du plan de chasse au cerf,

Vu l'arrêté préfectoral portant approbation d'un plan de gestion cynégétique du lièvre d'Europe en Limagne pour les saisons de chasse 2014/2015, 2015/2016, 2016/2017,

Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage en date du 05 mai 2015,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du Puy-de-Dôme comme suit :

13 septembre 2015 à 8 heures au 29 février 2016 au soir.

La chasse ne peut s'exercer qu'à partir :
de 8 heures le 13 septembre 2015
du lever du jour ensuite.

Ces dispositions s'appliquent aux espaces clos sans toutefois faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 424- 3 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES d'OUVERTURE	DATES de CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<u>GIBIER SEDENTAIRE</u>			
1) PETIT GIBIER			
Perdrix	Ouverture générale	15 novembre 2015 au soir	
----- * Lièvre unités cynégétiques 30,31,32	----- 20 septembre 2015	----- 15 novembre 2015 au soir	Application du plan de gestion cynégétique sur toutes les communes incluses dans ces unités cynégétiques selon les périodes mentionnées <i>en annexe du présent arrêté, sous réserve d'attribution d'un quota de prélèvements.</i>
Reste du département	Ouverture générale	15 novembre 2015 au soir	Sur les territoires de chasse adhérents aux associations ci-dessous, les conditions d'exercice de la chasse au lièvre pourront faire l'objet d'un arrêté spécifique : - ASSOCIATION DE GESTION LIMAGNE NORD - ASSOCIATION DU PETIT GIBIER DES RIVES DE L'AILLOUX - GIC du VAL D'ALLIER - GIC de LEZOUX - GIC de L'AMBENE - LES SOCIETES DES COMBRILLES EST (cf FGCA) - ASSOCIATION DE GESTION DE LA FAUNE REGORDANE - ASSOCIATION DE GESTION BASSE LIMAGNE

2) AUTRES GIBIERS SEDENTAIRES			
Lapin de garenne	Ouverture générale	29 février 2016 au soir	l'emploi du furet est autorisé sans formalités
Faisan	Ouverture générale	24 janvier 2016 au soir	Sur les territoires de chasse adhérents à l'ASSOCIATION DE GESTION DE LA FAUNE REGORDANE , les conditions d'exercice de la chasse au Faisan pourront faire l'objet d'un arrêté spécifique .
Étoumeau sansonnet Ple bavarde Corbeau freux Cornéille noire Geai des chênes Rénard Blaireau Martre, Fouine Ragondin et rat musqué Raton laveur Chien viverrin	Ouverture générale	29 février 2016 au soir	Pour le renard, le ragondin, et le rat musqué la chasse en temps de neige est autorisée.
3) GRAND GIBIER			En application du plan de chasse
* Chevreuil - tir d'été du brocard	1 ^{er} juin 2015	Ouverture générale	- tir à balle obligatoire (arme de chasse à canon rayé) ou à l'arc
- cas général	ouverture générale	29 février 2016 au soir	- De l'ouverture générale jusqu'au 31 janvier 2016 tir à l'arc ou tir à balle ou à plomb de diamètre 3,5 à 4 mm uniquement - du 1 ^{er} février 2016 au 29 février 2016 tir à balle obligatoire ou à l'arc - Chasse en temps de neige autorisée - tir à balle obligatoire ou à l'arc, en tout temps dans la bande des 30 mètres qui jouxte un cours d'eau ou un plan d'eau. - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération départementale des chasseurs via son site internet.
* Mouflon * Chamois	Ouverture générale	29 février 2016 au soir	- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc - Chasse à l'approche uniquement, chasse en temps de neige autorisée - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.
* Cerf: communes d'Anzat-le-Luguet, Mazolres, St Alyre Es-Montagne	13 septembre 2015	16 octobre 2015	Uniquement pour les femelles et les jeunes (bracelets CBF) - tir à balle obligatoire ou tir à l'arc. - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.
Tout le département	17 octobre 2015	29 février 2016 au soir	- tir à balle obligatoire ou tir à l'arc. - Chasse en temps de neige autorisée. - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.
* Dalm	13 septembre 2015	29 février 2016 au soir	- tir à balle obligatoire ou tir à l'arc. Chasse en temps de neige autorisée. - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES de CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
4) SANGLIER	15 août 2015	12 septembre 2015 au soir	Sur tout le département, à l'exception des communes du site classé de la Chaine des Puy (CHARBONNIERES LES VARENNES, PULVERIBRES, ST OURS, MAZAYES, CBYSSAT, NBOUZAT, AURIERES, AYDAT, ST GENES CHAMPANELLE, ORCINES, CHANAT LA MOUTEYRE, VOLVIC). Sur les communes du site classé l'utilisation des chiens pour le décantonnement des sangliers est autorisée (tir interdit).
	13 septembre 2015	29 février 2016 au soir	Sur tout le département - tir à balle obligatoire ou tir à l'arc. * Uniquement les jeudis, vendredis, samedis, dimanches, lundis et jours fériés. * Chasse par temps de neige autorisée. * Suivant plan de chasse dans les communes où il s'applique, sans limitation quantitative ailleurs. * Sur tout le département déclaration obligatoire de tous les prélèvements à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les 24 H via son site internet.
5) OISEAUX DE PASSAGE	Les dates d'ouverture de la chasse des oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié.	Les dates de clôture de la chasse des oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.	-La chasse de la bécasse à la passée est interdite en tout temps ainsi que la chasse à la croule. Le prélèvement est limité à trois bécasses par chasseur et par jour et à 30 bécasses par saison cynégétique avec carnet de prélèvement obligatoire.
6) GIBIER D'EAU	Les dates d'ouverture de la chasse du gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié.	Les dates de clôture de la chasse du gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.	-Chasse autorisée deux heures avant le lever du soleil et deux heures après le coucher du soleil (heures légales). Pendant ces heures-là, la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau. - Avant l'ouverture générale et à partir du 1 ^{er} janvier 2016 inclus le gibier d'eau ne peut être chassé que dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau. - Chasse en temps de neige autorisée dans les mêmes conditions que celles citées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les périodes d'ouverture de la chasse à courre et de la vénerie sous terre sont fixées ainsi qu'il suit pour le département du Puy-de-Dôme, temps de neige compris :

ESPECES DE GIBIERS	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURES	OBSERVATIONS
Tous animaux de chasse à courre	15 septembre 2015 à 8 heures	31 mars 2016 au soir	Article R 424-4 du code de l'environnement
Tous animaux de vénerie sous terre, sauf blaireaux	15 septembre 2015 à 8 heures	15 janvier 2016 au soir	Article R 424-5 du code de l'environnement
Blaireaux	15 septembre 2015 15 mai 2016 (réouverture)	15 janvier 2016 au soir 14 septembre 2016 au soir	Article R.424-5 du code de l'environnement

ARTICLE 4 : la chasse au vol est ouverte à compter du 13 septembre 2015 jusqu'au 29 février 2016, pour les espèces de gibiers sédentaires. La chasse des oiseaux de passage reste réglementée par arrêtés ministériels.

ARTICLE 5 : En ce qui concerne la chasse en battue, au grand gibier et au renard, à partir de 3 participants (chasseurs et traqueurs) :

Toute personne participant à une action de chasse en battue (accompagnateurs compris) doit porter obligatoirement un vêtement haut de couleur orange fluorescent permettant son identification ; y compris pour la récupération des chiens jusqu'à la fin de la battue.
Tout chasseur (traqueur compris) doit porter une corne ou une trompe de chasse permettant de sonner le déroulement de la chasse et de signaler sa présence physique.

Un cahier de battue est obligatoire sur les lieux de la battue. Tous les participants (accompagnateurs compris) doivent figurer sur le cahier. Les prélèvements de gibier effectués sont mentionnés dans le cahier de battue. Avant le départ de chaque battue, le responsable de battue a l'obligation de donner ses consignes de sécurité à l'ensemble des participants.

ARTICLE 6 : En cas d'organisation de battue au grand gibier, un minimum de 3 participants est obligatoire (chasseurs et traqueurs). Si le cahier de battue prévoit le tir de sanglier, de cerf ou de daim, seul le tir à balle ou à l'arc est autorisé pour tout animal.

ARTICLE 7 : Le renard peut être tiré avant l'ouverture générale, lors de la réalisation de tir d'été du brocard ou de l'ouverture anticipée du sanglier.

ARTICLE 8 : La chasse de la marmotte est interdite.

ARTICLE 9 : Toutes les bécasses des bois, devront être marquées et enregistrées préalablement à leur transport avec les dispositifs de marquage et de suivi mis à la disposition des chasseurs en début de saison. Le carnet de prélèvement devra être retourné à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin 2016.

ARTICLE 10 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets des arrondissements d'AMBERT, ISSOIRE, RIOM et THIERS, les Maires des communes du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le directeur de l'agence interdépartementale montagnes d'Auvergne de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage, les Lieutenants de Louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie Nationale, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ANNEXE (révisée annuellement) :

SOUS UNIT E	OUVERTURE	FERMETURE	JOURS DE CHASSE AUTORISES	COMMUNES
1	04/10	25/10	Uniquement le dimanche	Aigueperse, Artonne, Aubiat, Bussières et Pruns, Chaptuzat, Le Cheix, La Moutade, Montpensier, Sardon, St Agoulin, St Genes du Retz, St Myon, Vensat
2	04/10	25/10	Uniquement le dimanche	Beauregard-Vendon, Cellule, Chateaugay, Clerlande, Davayat, Gimeaux, Malauzat, Martres sur Morge, Marsat, Menetrol, Mozac, Pessat-Villeneuve, Riom, St Bonnet près Riom, Varennes sur Morge, Yssac la Tourrette
3	04/10	15/11	Jeudi et dimanche	Bas et Lezat, Beaumont les Randan, Effiat, Luzillat, St Clement de Regnat, St Denis Combarnazat, Villeneuve les Cerfs
4	20/09	25/10	Jeudi et dimanche	Maringues, St André le Coq, St Ignat, Surat, Thuret
5	20/09	15/11	Uniquement le dimanche	Chappes, Chavaroux, Ennezat, Entraigues, Joze, Les Martres d'Arrière, Lussat-Lignat, Malintrat, St Beauzire, St Laure
6	11/10	08/11	Jeudi et dimanche	Beauregard l'Évêque, Billom, Bouzel, Chas, Chauriat, Dallet, Espirat, La Roche Noire, Mezel, Mirefleurs, Moissat, Pérignat es Allier, Reignat, St Bonnet es Allier, St Georges es Allier, St Maurice es Allier, Seychalles, Vassel, Vertaizon
7	04/10	04/10	Uniquement le dimanche	Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cebazat, Clermont-Ferrand, Courmon, Durtol, Gerzat, Lempdes, Nohanent, Pont du Château
8	04/10	08/11	Samedi et dimanche	Authézat, Corent, La Sauvetat, Le Cendre, Les Martres de Veyre, Orcet, Plauzat, Tallende, St Amant Tallende, Veyre-Monton
9	17/10	15/11	Samedi et dimanche	Chadeleuf, Chidrac, Clémensat, Coudes, Issoire, Meilhaud, Montpeyroux, Neschers, Pardines, Parent, Perrier, Sauvagnat Ste Marthe, St Vincent, St Yvoine, St Cirgues sur Couze
10	27/09	15/11	Jeudi et dimanche	Aulhat St Privat, Brenat, Flat, Les Pradeaux, Nonette, Orbeil, Orsonnette, Parentignat, St Martin des Plains, St Remy de Chagnat, Usson, Varennes sur Usson
11	15/10	15/11	Jeudi et dimanche	Antoingt, Bergonne, Chalus, Gignat, Le Broc, Mareugheol, Solignat, Tourzel Ronzières, Villeneuve, Vodable
12	27/09	15/11	Jeudi et dimanche	Beaulieu, Boudes, Brassac les Mines, Charbonnier les Mines, Collanges, Le Breuil sur Couze, Madriat, St Germain Lembron, Vichet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

15 - 00122

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ

fixant la liste des animaux classés nuisibles
et les modalités de destruction à tir pour la période
du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016
dans le département du PUY-DE-DÔME

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.427-1 à L.427-10 du code de l'environnement,

VU les articles R.427-6 à R.427-28 du code de l'environnement relatif au classement et aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse et à la destruction des animaux nuisibles,

VU l'avis de la formation spécialisée de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage exerçant les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles, dans sa séance du 05 mai 2015,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

VU les éléments apportés par les piégeurs agréés, les gardes-chasse particuliers, les lieutenants de louveterie ainsi que par les chasseurs pendant les périodes où la destruction à tir des animaux nuisibles est autorisée,

CONSIDÉRANT que le Puy-de-Dôme est un département à forts enjeux agricoles, notamment pour les productions végétales : 79 500 hectares de cultures céréalières dont 26 000 hectares de maïs (pour une part significative destinés à la production de semences), 6500 hectares de tournesol et 3400 hectares de colza, 3500 hectares de betteraves à sucre, 870 hectares de vignes et vergers, 130 hectares de maraîchage,

CONSIDÉRANT que le pigeon ramier occasionne des dommages aux cultures céréalières, oléagineuses et protéagineuses principalement lors des semis de printemps,

CONSIDÉRANT que le lapin de garenne commet des dégâts sur les cultures de céréales d'hiver, le tournesol et les cultures maraîchères,

CONSIDÉRANT que les dispositifs de protection (filets...) ne sont techniquement et économiquement pas adaptés aux cultures de plein champ et que les dispositifs d'effarouchement (canon détonnant, épouvantail, ...) ont un effet très limité dans les parcelles de culture compte-tenu du phénomène d'accoutumance des oiseaux au bruit,

CONSIDÉRANT que les autorisations délivrées par le Préfet au-delà du 31 mars sont individuelles et permettent dès lors de limiter les interventions aux lieux où les dégâts doivent être prévenus,

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient d'autoriser la régulation par tir du pigeon ramier au-delà de la date du 31 mars suivant les dispositions de l'article R427-22 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que l'évolution et l'importance des populations de pigeons ramier sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-7 du Code de l'Environnement,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : CLASSEMENT EN NUISIBLE

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 dans les lieux et pour les motifs désignés ci-après.

LE LAPIN DE GARENNE

Au motif de la prévention des dégâts aux cultures d'hiver (blé, orge, colza), aux cultures de printemps (tournesol) et limitation de leur prolifération dans les zones en friches à proximité des jardins et des cultures.

Les communes ou parties de communes où le lapin de garenne est classé nuisible sont les suivantes :

CEBAZAT,
CHATEAUGAY,
CLERMONT-FERRAND,
GERZAT,
LEMPDES,
LE CENDRE,
LES MARTRES-D'ARTIERE,
MALINTRAT,
RIOM,
LA SAUVETAT,
SAINT-BEAUZIRE (uniquement sur la zone dite du marais délimitée au nord par la D 6 et à l'ouest par la D 210, ainsi que la zone située de chaque côté du Bedat et du Gensat, sur une largeur de 10 m),
SAINT BONNET PRES RIOM,

LE PIGEON RAMIER

Au motif de la prévention contre les dégâts aux semis de céréales, oléagineux et protéagineux (maïs, colza, pois, tournesol.)

Les communes où le pigeon ramier est classé nuisible sont les suivantes :

AIGUEPERSE
AMBERT
ANTOINGT
ARLANC
ARS-LBS-FAVETS
ARTONNE
AUBIAT
AUBIERE
AULHAT-SAINT-PRIVAT
AULNAT
AUTHEZAT
AYAT-SUR-SIOULE
BAS-ET-LEZAT
BEAULIEU
BEAUMONT-LES-RANDAN
BEAUREGARD-L'EVEQUE
BEAUREGARD-VENDON
BERGONNE
BEURIBRES
BILLOM
BIOLLET
BLANZAT
BLOT-L'EGLISE
BONGHEAT
BORT-L'ETANG
BOUDES
BOUZEL
BULHON
BUSSEOL
BUSSIERES-ET-PRUNS
BUSSIERES-PRES-PIONSAT
BUXIBRES-SOUS-MONTAIGUT
CEBAZAT
CELLULE
CHADELEUF
CHALUS
CHAMPBIX
CHAMPETIERES
CHAMPS
CHAPPES
CHAPTUZAT
CHARBONNIER-LES-MINES
CHARENSAT
CHARNAT
CHAS
CHATEAU-SUR-CHER

CHATEAUGAY
CHATELGUYON
CHAUMONT-LE-BOURG
CHAURIAT
CHAVAROUX
CHIDRAC
CLEMENSAT
CLERLANDE
CLERMONT-FERRAND
COLLANGES
COMBRONDE
CORENT
COUDES
COURGOUL
COURNON-D'AUVERGNE
CRESTE
CREVANT-LAVEINE
CULHAT
DALLET
DAVAYAT
DORANGES
DORAT
DORE-L'EGLISE
DURMIGNAT
EFFIAT
EGLISENEUVE-PRES-BILLOM
ENNEZAT
ENTRAIGUES
ENVAL
ESCOUTOUX
ESPINASSE
ESPIRAT
FLAT
GERZAT
GIGNAT
GIMBAUX
GLAINE-MONTAIGUT
GOUTTIERES
GRANDEYROLLES
ISSERTEAUX
ISSOIRE
JOB
JOSERAND
JOZE
LA CELLETTE
LA CROUZILLE
LA FORIE
LA MOUTADE
LA ROCHE-BLANCHE

LA ROCHE-NOIRE
LA SAUVETAT
LACHAUX
LAPEYROUSE
LAPS
LE BREUIL-SUR-COUZE
LE BROC
LE CENDRE
LE CHEIX-SUR-MORGE
LE CREST
LE QUARTIER
LEMPDES
LEMPY
LES MARTRES-D'ARTIERE
LES MARTRES-DE-VEYRE
LES MARTRES-SUR-MORGE
LEZOUX
LIMONS
LISSEUIL
LUDESSE
LUSSAT
LUZILLAT
MALAUZAT
MALINTRAT
MANGLIEU
MARCILLAT
MARBUGHEOL
MARINGUES
MARSAC-EN-LIVRADOIS
MARSAT
MAUZUN
MAYRES
MBILHAUD
MBENAT
MENETROL
MEZEL
MIRFLEURS
MOISSAT
MONS
MONTAIGUT-EN-COMBRILLE
MONTAIGUT-LE-BLANC
MONTCEL
MONTMORIN
MONTPENSIER
MONTPEYROUX
MORIAT

MOUREUILLE
MOZAC
NERONDE-SUR-DORE
NESCHERS
NEUF-EGLISE
NEUVILLE
NOALHAT
NONETTE
NOVACELLES
ORBEL
ORCET
ORLEAT
ORSONNETTE
PARDINES
PARENT
PASLIERES
PERIGNAT-LES-SARLIEVE
PERIGNAT-SUR-ALLIER
PERRIER
PESCHADOIRES
PESSAT-VILLENEUVE
PIGNOLS
PIONSAT
PLAUZAT
PONT-DU-CHATEAU
POUZOL
PROMPSAT
PUY-GUILLAUME
RANDAN
RAVEL
REIGNAT
RIOM
RIS
ROCHE-D'AGOUX
ROMAGNAT
SAINTE-AGOULIN
SAINTE-ALYRE-D'ARLANC
SAINTE-ANDRE-LE-COQ
SAINTE-BABEL
SAINTE-BEAUZIRE
SAINTE-BONNET-LES-ALLIER
SAINTE-BONNET-PRES-RIOM
SAINTE-CIRGUES-SUR-COUZE
SAINTE-CLEMENT-DE-REGNAT
SAINTE-DENIS-COMBARNAZAT
SAINTE-BLOY-LES-

MINES
SAINT-FERREOL-DES-COTES
SAINT-FLORET
SAINT-GAL-SUR-SIOULE
SAINT-GENES-DU-RETZ
SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER
SAINT-GERMAIN-LEMBRON
SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE
SAINT-GERVAZY
SAINT-HILAIRE-LA-CROIX
SAINT-HILAIRE-PRES-PIONSAT
SAINT-IGNAT
SAINT-JEAN-D'HEURS
SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
SAINT-JULIEN-LA-GENESTE
SAINT-LAURE
SAINT-MAIGNER
SAINT-MARTIN-DES-OLMES
SAINT-MAURICE-ES-ALLIER
SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT
SAINT-MYON
SAINT-NECTAIRE
SAINT-PARDOUX
SAINT-PRIEST-BRAMEFANT
SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS
SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE
SAINT-REMY-DE-BLOT
SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE
SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN
SAINT-VINCENT
SAINT-YVOINE
SAINTE-CHRISTINE
SALLEDES
SARDON
SAURET-BESSERVE
SAURIER
SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE
SAYAT

SBRVANT
SEYCHALLES
SOLIGNAT
SURAT
TALLENDE
TEILHEDE
TEILHET
THIERS
THIOLIERES
THURET
TOURZEL-RONZIERES
VALCIVIERES
VARENNES-SUR-MORGE
VASSEL
VENSAT
VERGHEAS
VERRIERES
VERTAIZON
VEYRE-MONTON
VIC-LE-COMTE
VICHEL
VILLENEUVE
VILLENEUVE-LES-CERFS
VINZELLES
VIRLET
VODABLE
VOLVIC
YOUX
YRONDE-ET-BURON
YSSAC-LA-TOURETTE

ARTICLE 2 : MODALITES DE DESTRUCTION A TIR

La destruction à tir s'exerce par armes à feu ou tir à l'arc, de jour, sur autorisation écrite du détenteur du droit de destruction.

Le permis de chasser validé est obligatoire.

La destruction à tir des animaux classés nuisibles peut s'effectuer pendant les périodes, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES
Lapin de garenne	Du 1 ^{er} mars au 31 mars 2016 inclus	Dans les communes où il est classé nuisible Sur autorisation préfectorale individuelle L'emploi du furet et de chiens de chasse est autorisé	Autorisation individuelle du préfet. Compte rendu pour le 15 avril 2016
Pigeon ramier	du 10 février 2016 au 31 mars 2016 du 1 ^{er} juillet 2015 au 31 juillet 2015 et du 1 ^{er} avril 2016 au 30 juin 2016 sur autorisation préfectorale individuelle et selon les modalités ci-contre	Uniquement dans les cantons où il est classé nuisible, Si aucune autre solution satisfaisante n'a été trouvée et si au moins l'un des intérêts mentionnés à l'article R427-6 du code de l'environnement est menacé. À poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou placé dans un étui ad hoc à l'aller comme au retour et sans chien en plaine ou à une distance maximum de 30 m de la lisière à l'intérieur des bois. - in - interdit en temps de neige - le piégeage est interdit pour le pigeon ramier	Sans formalité administrative jusqu'au 31 mars 2016 sur autorisation préfectorale individuelle

ARTICLE 3 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DÔME,
Les Sous-Préfets des arrondissements d'AMBERT, ISSOIRE RIOM et THIERS,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale,
Les Maires des communes concernées ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

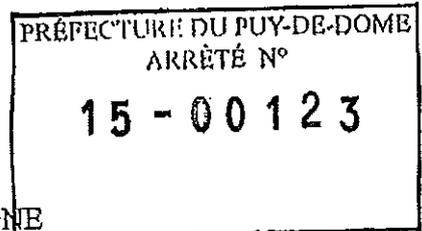
Fait à Clermont-Ferrand, le 12 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ

fixant le plan de chasse au grand gibier dans le
Puy-de-Dôme pour la saison cynégétique
2015/2016 pour les espèces mouflon, cerf,
chevreuil, chamois, daim et sanglier

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles R.425-1 à R.425-13 relatifs à la mise en œuvre du plan de chasse au grand gibier,

VU l'arrêté préfectoral fixant les modalités de plan de chasse de l'espèce sanglier dans le département du Puy-de-Dôme,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage en date du 05 mai 2015,

CONSIDÉRANT la nécessité de réguler les prélèvements des espèces mouflon, cerf, chevreuil, chamois, daim et sanglier selon les populations présentes dans les divers massifs de façon à assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les attributions minimales et maximales du plan de chasse au grand gibier pour les espèces mouflon, cerf, chevreuil, chamois et daim, dans le département du Puy-de-Dôme pour la saison 2015/2016, sont fixées ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessous :

Mouflon		Cerf		Chevreuil		Daim		Chamois	
Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
50	170	200	300	6500	7600	0	20	0	60

ARTICLE 2 : Les attributions minimales et maximales du plan de chasse pour l'espèce sanglier dans le département du Puy-de-Dôme pour la saison 2015/2016, sont fixées ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-contre :

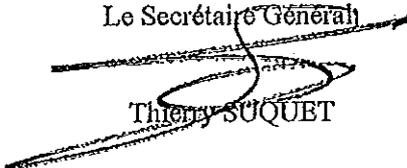
Sangliers Adultes	
Mini	Maxi
1500	2500

ARTICLE 3 :

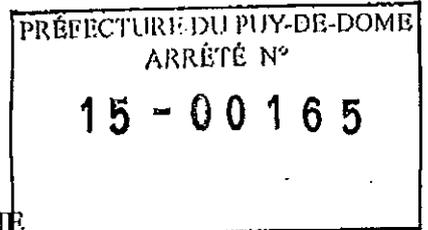
le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
les Sous-Préfets des arrondissements d'AMBERT, ISSOIRE, RIOM et THIERS,
le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie Nationale,
le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Thierry SUQUET

Voies et délais de recours : La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont.



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ

fixant les modalités d'exécution du tir du
chevreuil en période d'ouverture spécifique
dans le département du Puy-de-Dôme

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.425-1 et R.424-8 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et du marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n° 10/01280 du 20 mai 2010 fixant les modalités d'exécution des tirs de sélection du chevreuil en été dans le département du Puy de Dôme,

VU la demande du président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 05 mai 2015,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'ouverture spécifique de la chasse au chevreuil dans le département du Puy-de-Dôme, seuls des chevreuils mâles appelés « brocards » peuvent être prélevés dans les conditions ci-dessous.

ARTICLE 2 : La période d'ouverture spécifique de chasse au brocard, appelée « tir d'été du brocard », est fixée chaque année dans l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 3 : Pour pouvoir effectuer le tir d'été du brocard, le chasseur doit avoir suivi la formation obligatoire au tir d'été et être porteur de son attestation de formation pendant l'action de chasse. Il doit être désigné par le détenteur d'un plan de chasse individuel au chevreuil avec la mention « tir d'été – CHM ».

Les personnes concernées sont autorisées à être présentes sur les dispositifs d'affût ou sur les zones d'approche, tous les jours, du lever du jour jusqu'à 10 heures et de 17 heures au coucher du soleil, une heure avant l'heure légale du lever et une heure après l'heure légale du coucher du soleil.

ARTICLE 4 : L'exercice du tir d'été du brocard devra être effectué dans les conditions suivantes :

- Tir individuel fichant
- Soit à l'affût à poste fixe, soit à l'approche
- Avec une arme de chasse à canon rayé ou à l'arc
- Le poste de tir à l'affût doit être surélevé, une construction type mirador est recommandée.
- La possibilité d'affût mobile est autorisée pour les chasseurs à l'arc uniquement.
- Toute traque avec ou sans chien est interdite
- Lors des déplacements pour l'aller et le retour sur le lieu de chasse, les armes seront vides de toute munition, démontées, débandés pour un arc, ou placées dans un étui.

ARTICLE 5 : Les limites du territoire, les postes fixes d'affût et les zones d'approche sur lequel s'effectueront les tirs individuels seront reportés sur une carte au 1/25000^{ème} remise à la Fédération Départementale des Chasseurs, préalablement à l'attribution des bracelets.

Une copie de ces cartes sera transmise sur demande au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 6 : Tout brocard prélevé doit être muni sur les lieux même de sa capture et avant son transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Le bracelet est, préalablement à sa pose sur l'animal, daté du jour de la capture, par détachement des languettes correspondantes au jour et au mois. Il est fixé entre l'os et le tendon de l'une des pattes arrière de l'animal et y demeure jusqu'à ce que l'animal soit entièrement dépecé.

ARTICLE 7 : Le détenteur du droit de chasse devra fournir aux chasseurs concernés une fiche individuelle de renseignements délivrée par la fédération départementale des chasseurs. Tout chasseur devra tenir à jour la fiche individuelle à la fin de chaque journée de chasse et il devra la remettre à la fin de la période du tir d'été au détenteur du droit de chasse qui lui-même l'enverra à la fédération avant fin septembre de l'année en cours.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n° 10/01280 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 9 :

le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
les Sous-Préfets des arrondissements d'AMBERT, ISSOIRE, RIOM et THIERS,
le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie Nationale,
le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
les lieutenants de louveterie,
les gardes-particuliers assermentés,
le président de la fédération départementale des chasseurs,
et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **18 MAI 2015**

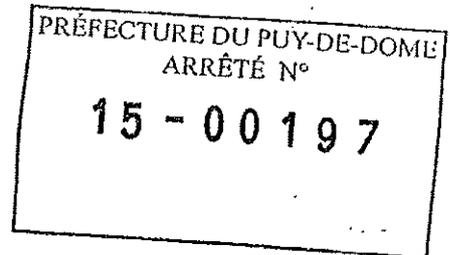
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

Voies et délais de recours : La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.



PRÉFET DU PUY DE DOME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE PROSPECTIVE AMENAGEMENT RISQUES
BUREAU PILOTAGE DROIT DES SOLS ET FISCALITE

ARRETE N°

ordonnant la mise à l'enquête publique du
projet de remembrement élaboré par
l'association foncière urbaine « Les
Martres » à RIOM

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 322.1 à L 322.11 et R 322.6 à R 322.24 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 ;

VU le code de l'expropriation, notamment ses articles R 11.19 à R 11.31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28/12/2011 autorisant la création de l'association foncière urbaine « les Martres » ayant pour objet le remembrement des terrains situés sur le territoire de la commune de RIOM et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et servitudes y attachées ;

VU l'avis défavorable émis par la commissaire-enquêteur, à l'issue de l'enquête du 03 au 22 septembre 2014, prescrite par arrêté préfectoral du 08 août 2014 sur le projet de remembrement élaboré par l'association foncière urbaine « les Martres » à RIOM ;

VU le projet de remembrement modifié élaboré par l'association foncière urbaine autorisée et approuvé par les assemblées générales des 27 février 2013 et 20 janvier 2015 ;

VU les pièces du dossier de ce projet déposé par le président de l'association foncière urbaine autorisée et constitué comme il est dit à l'article R 322-10 du code de l'urbanisme en vue d'être soumis à l'enquête ;

Vu la délibération relative à la séance du 23 avril 2015 du conseil municipal de RIOM donnant un avis favorable au projet de remembrement élaboré par l'association foncière urbaine autorisée « les Martres » ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de RIOM, et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des

charges et servitudes qui y sont attachées, ainsi que la réalisation des travaux d'équipement et d'aménagement nécessaires, tel que ce projet résulte du dossier susvisé.

ARTICLE 2 : Est désignée en qualité de commissaire-enquêteur Madame Brigitte FLORET demeurant app. 2131, 21 allée du Breuil, 63510 AULNAT. Madame la commissaire-enquêteur siègera à la mairie annexe de RIOM, 5 mail Jost Pasquier.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations des propriétaires d'une parcelle comprise dans le périmètre, ou de toutes personnes intéressées, seront déposés à la mairie annexe de RIOM, 5 mai Jost Pasquier, aux conditions suivantes : du lundi 15 juin 2015 au lundi 06 juillet 2015 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

ARTICLE 4 : Durant la période fixée ci-avant, la commissaire-enquêteur recevra en mairie annexe de RIOM, les déclarations des intéressés sur l'utilité du remembrement prévu, aux conditions ci-après :

- le lundi 15 juin 2015 de 9h à 12h,
- le lundi 29 juin 2015 de 13h30 à 16h30,
- le lundi 06 juillet 2015 de 13h30 à 16h30.

ARTICLE 5 : Après avoir clos et signé le registre de ces déclarations, monsieur le maire le transmettra à madame la commissaire-enquêteur qui donnera son avis motivé, puis transmettra au préfet sous le délai maximal d'un mois, le dossier complet, avec les autres pièces qui ont servi de base à l'enquête.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché notamment à la porte principale de la mairie de RIOM ainsi qu'aux autres endroits apparents et fréquentés du public et désignés par arrêté municipal. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire.

Il sera, en outre, inséré en caractères apparents dans le journal « La Montagne » dont un exemplaire sera annexé au dossier.

ARTICLE 7 : Notification du dépôt de dossier à la mairie, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception sera faite aux propriétaires figurant sur les états parcellaires avant et après remembrement compris dans le dossier d'enquête.

ARTICLE 8 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 9 : Sont chargés du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le maire de RIOM,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le président de l'association foncière urbaine autorisée,
- Madame la commissaire-enquêteur.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
~~Le Secrétaire Général,~~



Thierry SUQUET



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

District Nord

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° 2015-N-011

réglementant temporairement la circulation
sur l'autoroute A75
dans le département du Puy-de-Dôme

**Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme**
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté Interministériel du 24 juillet 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy de Dôme n°2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014344-0001 du 10 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-D-035 du 11 décembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-17h00
Tél. : 33 (0) 4 73 55 62 52 – fax : 33 (0) 4 73 55 71 40
Route de l'ancien pont d'Orbeil
63500 ISSOIRE

VU l'article R 610 paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

VU l'avis favorable du CRICR Rhône Alpes Auvergne en date du 23 avril 2015.

VU l'avis favorable de la ville d'Issoire en date du 06 mai 2015 ;

VU l'avis favorable de la commune du Broc en date du 19 mai 2015.

Considérant que les travaux sur l'autoroute A75 de réfection de la couche de roulement au droit de l'ouvrage d'art de la Couze Pavin et du remplacement des joints de chaussée, dans le département du Puy-de-Dôme, nécessitent que la circulation soit réglementée :

Sur proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central ;

ARRETE :

Article 1 :

En raison des travaux sur l'autoroute A75 dans le sens Nord – Sud de réfection de la couche de roulement au droit de l'ouvrage d'art situé au PR 31+390 (répertorié A075IS17 OH 5) sur la Couze Pavin et du remplacement des joints de chaussée, dans le département du Puy-de-Dôme, la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

Article 2 :

Les travaux seront réalisés durant la période du lundi 1 juin 2015 au vendredi 5 juin 2015 inclus.

Article 3 :

Les travaux se dérouleront sous basculement de circulation du sens Nord – Sud sur la voie rapide de la chaussée du sens Sud – Nord entre les ITPC situés aux PR 31+100 et 32+100.

La bretelle n°1 du diffuseur n°13 sera fermée.

L'itinéraire de substitution retenu est le suivant :

- sortir au diffuseur n° 14, suivre reprendre l'A75 en direction de Clermont-Fd,
- sortir au diffuseur n°13 ; fin de la déviation

Article 4 :

En cas d'incidents ou d'intempéries, les restrictions de circulation pourront se prolonger jusqu'au mercredi 10 juin 2015 inclus.

Dans ce cas, les restrictions de circulation seront maintenues le week-end.

Article 5 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Article 6 :

La signalisation de chantier et le balisage nécessaire à l'itinéraire de déviation seront mises en place et entretenue par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord – centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand), et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

C.R.I.C.R. Rhône-Alpes Auvergne
SDIS du Puy-de-Dôme
SAMU 63
Conseil général du Puy-de-dôme
CIGT d'Issoire (DIR Massif Central)
Centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand (DIR Massif Central)
Ville d'Issoire
Commune du Broc

LE PRÉFET

P/le Préfet par délégation,
Le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central
Olivier Colignon
P/le Directeur Interdépartemental des Routes
Massif Central et par délégation,
Issoire, le 20 / 05 / 2015
Le Responsable du District Nord


Pierre COLIN

ARRETE

Portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion, intitulée

« Conseil départemental de l'Insertion par l'Activité Economique »

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,
Vu le décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2013-703 en date du 1^{er} août 2013 relatif à la suppression de la participation de la direction générale des finances publiques à divers organismes collégiaux,
Vu l'arrêté préfectoral N° 06/03085 en date du 21 juillet 2006 instituant et portant organisation générale de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (C.D.E.I.),
Vu l'arrêté préfectoral N° 06/03732 en date du 4 octobre 2006 portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion, intitulée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique », modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014251-0013 du 8 septembre 2014,
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté modificatif n° n° 2014251-0013 du 8 septembre 2014 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral N° 06/03732 du 4 octobre 2006, concernant la composition de la formation spécialisée compétente en matière d'insertion par l'activité économique intitulée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique », est modifié comme suit :

- Mme la directrice du travail, responsable de l'Unité Territoriale Puy-de-Dôme de la Directe Auvergne ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- M. le directeur territorial de Pôle Emploi ou son représentant,

- M. Alexandre POURCHON, membre élu du Conseil Général,
- Mms Martine MUNOZ, membre élu du Conseil Régional,
- M. Bernard BOULEAU, représentant des communes,
- M. René DARTEYRE, représentant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,
- M. Laurent DIAS (CGT), M. Bruno INCABY (CFDT), représentants des organisations syndicales représentatives des salariés,
- Mms Marie CORGNET (CGPME), M. Guy PRADELLE (UNAPL), représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs,
- M. Christophe BONALDI (UREI), M. Christian BONNET (COORACE), M. Pascal LAFONT (Association Nationale des Chantiers Ecoles) représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique.

ARTICLE 3 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral N° 06/03732 du 4 octobre 2006 est annulé et remplacé par :

Pour l'examen de certaines questions et particulièrement celles relevant du 2° de l'article 1^{er} du l'arrêté précité, des représentants de structures compétentes en la matière peuvent être appelées à siéger, à titre consultatif :

- Un représentant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- Un représentant de l'AFPA départementale ou son représentant,
- Un représentant élu de Clermont Communauté ou son représentant,
- Un représentant d'Auvergne Active
- Un représentant d'Auvergne AI

sans que cette liste soit nominative.

ARTICLE 4 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral N° 06/03732 du 4 octobre 2006 demeurent inchangés.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Madame la Directrice du Travail, responsable de l'Unité Territoriale Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

**Unité territoriale
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER**

**Courriel :
dominique.dupin@direccte.puy.fr
anna.labourier@direccte.puy.fr**

**Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-83
Télécopie : 04-73-41-22-40**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP° 811321132
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2014/Direccte/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 1^{er} avril 2015 par la SARL SANDORA - (nom commercial : SENIOR COMPAGNIE) sise 58, avenue Julien - 63000 CLERMONT-FERRAND ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL SANDORA - (nom commercial : SENIOR COMPAGNIE), sous le n° SAP 811321132 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 1^{er} juin 2015 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Direccte Auvergne

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

**Unité Territoriale du Puy-de-Dôme - 64, av. de l'Union Soviétique - CS80428 63012 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporales, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 mai 2016

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,**



Patricia BOILLAUD



PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

**Unité territoriale
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER**

**Courriel :
dominique.dupin@direccte.puy.fr
anna.labourier@direccte.puy.fr**

**Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP° 521490011
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2014/Direccte/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 8 mai 2015 par l'entreprise BRAZI Karim sise 2, impasse de Perrier - 63500 ISSOIRE ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise BRAZI Karim, sous le n° SAP 521490011 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 7 juin 2015 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Soutien scolaire à domicile

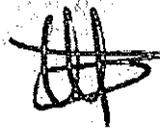
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 mai 2015

Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,



Patricia BOILLAUD



PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

**Unité territoriale
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER**

**Courriel :
dominique.dupin@directe.puy.fr
annie.labourier@directe.puy.fr**

**Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-83
Télécopie : 04-73-41-22-40**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP° 440829459
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2014/Directe/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande d'extension d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 5 mai 2015 par la SARL APAD - (nom commercial : Adhap Services) sise 193, boulevard Etienne Clémentel - 63100 CLERMONT-FERRAND ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL APAD - (nom commercial : Adhap Services), sous le n° SAP 440829459 ;

Le présent récépissé est valable du 5 mai 2015 au 31 décembre 2016 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

**Direccte Auvergne
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne
Unité Territoriale du Puy-de-Dôme - 64, av de l'Union Soviétique - CS80429 - 63012 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile

Pour le département du Puy-de-Dôme :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde-malade à l'exclusion des soins
- Assistance aux personnes handicapées
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 mai 2015

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,**



Patricia BOILLAUD



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 440829469

ARRETE

portant modification d'agrément d'un organisme de services aux personnes

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du code du travail ;
 - VU** l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services
 - VU** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne
 - VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du Travail ;
 - VU** la circulaire DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en oeuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux publics visés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU** l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne ;
 - VU** l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;
 - VU** l'arrêté 2014/Direccte/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;
 - VU** l'arrêté N° 11/02210 du 10 octobre 2011 délivrant l'agrément qualité C/010112/A/063/Q/035 à la SARL APAD (Nom commercial : ADHAP SERVICES) dont le siège social est situé 193, boulevard Etienne Clémentel – 63100 CLERMONT-FERRAND ;
-
- VU** le certificat n° 5674 accordant, du 9 juin 2013 au 9 juin 2016, la certification de Services Qualicert conformément au référentiel « Services aux particuliers – RE/SAP » à ADHAP SERVICES ;

VU la demande d'extension d'activités déposée le 5 mai 2015 par la SARL APAD (Nom commercial : ADHAP SERVICES) ;

SUR PROPOSITION du service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne ;

ARRETE :

Article 1 :

A compter du 5 mai 2015, le numéro d'agrément de la SARL APAD (Nom commercial : ADHAP SERVICES) dont le siège social est situé 193, boulevard Etienne Clémentel – 63100 CLERMONT-FERRAND devient SAP 440629459.

Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté N° 11/02210 du 10 octobre 2011 est modifié comme suit :

A compter du 5 mai 2015, la SARL APAD (Nom commercial : ADHAP SERVICES) est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde-malade à l'exclusion des soins
- Assistance aux personnes handicapées
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le responsable de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 mai 2015

P/Le Préfet
Et par délégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,



Patricia BOILLAUD



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne*

Secrétariat Général

ARRETE

relatif à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à des personnels administratifs du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement, et à des personnels du ministère de l'économie et des finances en poste à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Vu les lois n°83-634 du 13 juillet 1983 et n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,

Vu la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

Vu l'ordonnance n°82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le décret n°91-1196 du 26 novembre 1991 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'économie et des finances,

Vu le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2011 relatif à la nouvelle répartition des enveloppes d'emplois et des points de NBI 6ème et 7ème tranche Durafour,

Vu l'arrêté préfectoral 2013/SGAR/188 du 26/08/2013 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/SGAR/88 du 4 juin 2014 fixant l'organisation de la DREAL Auvergne

Vu l'avis du comité technique du 20 novembre 2014

ARRETE

Article 1 : la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR est fixée en annexe

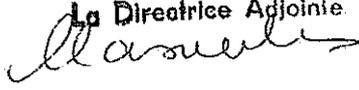
Article 2 : le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de la notification du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand le **– 3 AVR. 2015**

LE PREFET,
Pr. le Préfet et par délégation
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

87

Hervé VANLAER

La Directrice Adjointe


Isabelle LASMOLES

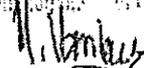
PROPOSITION D UNE NOUVELLE REPARTITION DES POINTS NBI EN DREAL AUVERGNE

Date de mise à jour : 26/11/2014

AGENTS MEDDE

nombre d'emplois	nombre de points NBI attribués	désignation de l'emploi	désignation de la nouvelle structure suite à réorganisation	nom de l'agent titulaire du poste	observations
1	33	Responsable du pôle logement	DREAL AUVERGNE	Denis FRANCON	
1	24	Chef du BAJ	DREAL AUVERGNE	Daniel JANIN	
1	20	Chef du BGP	DREAL AUVERGNE	Annick CHALENDARD	Effet au 01/06/2014
1	24	Secrétaire Général	DREAL AUVERGNE	Dominique MARQUIE	
1	24	Conseiller social territorial	DREAL AUVERGNE	Sylviane GRAVIER	
1	24	Adjoint au chef de service STDS- Responsable du pôle CRSD	DREAL AUVERGNE	Thierry LAHACHE	Effet au 01/01/2014
6	149				
1	15	Responsable cellule gestion des ressources matérielles	DREAL AUVERGNE	Marie-Claude DONNAT	Effet au 01/01/2014
1	15	Responsable cellule Gestion des ressources humaines	DREAL AUVERGNE	Gaëlle DAGORN	Effet au 01/01/2014
1	20	Responsable du suivi de la performance et des effectifs	DREAL AUVERGNE	Rémi ROSSIGNOL	Effet au 01/01/2014
1	20	Chargé des marchés SMO	DREAL AUVERGNE	Valérie ALLAMI	Effet au 01/01/2014
1	20	Responsable du bureau gestion et réglementation voyageurs	DREAL AUVERGNE	Cosette LAGARDE	Effet au 01/01/2014
1	15	Responsable de la gestion administrative	DREAL AUVERGNE	Laelitia BERNARD	Effet au 01/05/2014
1	15	Assistante de Direction	DREAL AUVERGNE	Annick BELLONTE	Effet au 01/01/2014
1	15	Responsable de la gestion financière et de la protection sociale	DREAL AUVERGNE	Christine BARGE	Effet au 01/05/2014
8	135				
1	10	Accueil	DREAL AUVERGNE	Valérie MATHEY	Effet au 01/01/2015
1	10				
15	294				

Le Directeur régional de l'environnement,
de l'énergie, du climat et de la transition,


Hervé VANLAER

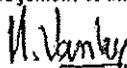
PROPOSITION D UNE NOUVELLE REPARTITION DES POINTS NBI EN DREAL AUVERGNE

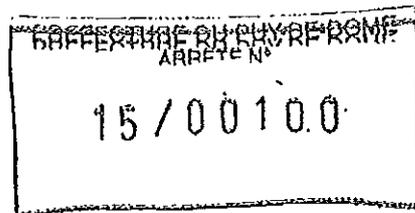
Date de mise à jour : 26/11/2014

AGENTS MEFI

nombre d'emplois	nombre de points NBI attribués	désignation de l'emploi	désignation de la nouvelle structure suite à réorganisation	nom de l'agent titulaire du poste	observations
1	25	Adjointe au responsable du centre de prestations comptables mutualisés	DREAL AUVERGNE	Claudine LAVERGNE	Effet au 01/01/2014
1	25	Adjoint au responsable du contrôle technique des véhicules	DREAL AUVERGNE	Julie CROUSEAUD	Effet au 01/02/2015
2	50				
1	15	Agent en charge de l'accueil	DREAL AUVERGNE	Isabelle BORRAS	
1	15				
3	65				

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,


 Hervé VANLAER



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ

**Société DAUPHIN TP à JOB, station
de traitement de produits minéraux et
de déchets non dangereux inertes**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral (Centre) du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 15 décembre 2014 par la société DAUPHIN TP dont le siège social est situé Les Littoux – 63990 JOB pour l'enregistrement d'une station de traitement de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes (rubriques n° 2515 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de JOB et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le lundi 26 janvier 2015 et le lundi 23 février 2015 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés ;

VU l'avis du maire de JOB sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 12 mars 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société DAUPHIN TP, d'aménagements des prescriptions générales de arrêté ministériel susvisés de l'implantation (article 5), de l'accès aux installations (article 8), de la surveillance des émissions atmosphériques (article 57) et de la surveillance des rejets aqueux (article 58) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 à 2.1.4 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, transformé en prairie naturelle avec maintien de la voirie en lieu et place de l'ancienne route ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est propriétaire des terrains ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu et les demandes d'aménagement ne justifient pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société DAUPHIN TP représentée par Marie-Françoise DAUPHIN et Didier DAUPHIN co-gérant dont le siège social est situé à Les littoux – 63990 JOB, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 décembre 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de JOB, au lieu-dit Brousse . Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2515.1.b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Puissance cumulée des équipements mobiles de 260 kW (concasseur 134 kW, scalpeur 72 kW et cribleur 53,4 kW)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
JOB	Section G n° 373 à 375, 1471, 1512, 1748 et 1749, et 385 et 1750 en partie	Les Mariches Brousse

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 décembre 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, soit transformation en prairie naturelle avec maintien de la voirie en lieu et place de l'ancienne route.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5, 8, 57 et 58 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 SUSVISÉ - IMPLANTATION

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

"Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 15 mètres des limites du site.

Les distances ci-dessus sont celles séparant les machines de broyage, concassage, criblage, etc. et la limite de l'installation figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.

L'aire de concassage criblage est confinée par un merlon en blocs d'enrochement d'une hauteur de 5 mètres, sur un linéaire de 95 mètres (cotés nord, ouest et sud). Ce merlon est destiné à atténuer l'énergie acoustique des bruits émis par l'installation (absorption sur obstacle) et à atténuer les émissions de poussières."

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 8 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 SUSVISÉ - ACCÈS AUX INSTALLATIONS.

En lieu et place des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

"L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Les riverains disposant d'un droit de passage peuvent toutefois être autorisés à traverser le site dans le respect du plan de circulation interne au site. L'exploitant met en œuvre les moyens permettant de garantir que ce droit de passage s'exerce dans les conditions de sécurité appropriées de manière à éviter tout risque d'accident (plan de circulation interne au site, information ...)."

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 57 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 SUSVISÉ - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

En lieu et place des dispositions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

" L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle la première année.

La fréquence des mesures de retombées de poussières passera à annuelle si les 4 premières mesures sont inférieures à 500 mg/m²/J. La mesure sera alors réalisée pendant la période estivale."

ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 58 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 SUSVISÉ - SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

En lieu et place des dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

" Une mesure des eaux pluviales polluées (EPP) est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit :

Polluants	Fréquence
DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses devra être au minimum trimestrielle pendant douze mois continus.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations classées."

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des Installations Classées, le maire de JOB, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et l'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

CHAPITRE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 MAI 2015

Par Le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

DB

ARRÊTÉ n° 15-00139
portant modification des compétences
du SIVOM de la Vallée du Bédât

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1964 modifié les 29 mars 1965, 23 janvier 1967, 24 août 1994, 5 décembre 1996, 24 septembre 1997, 14 février 2003, 21 avril 2005, 23 mai 2006 et 11 mai 2009 portant création du SIVOM de la Vallée du Bédât ;

VU la délibération du 8 décembre 2014 par laquelle le conseil syndical engage la modification des compétences du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Blanzat (3 mars 2015), Cébazat (26 février 2015), Châteaugay (6 février 2015), Durtol (9 avril 2015), Nohanent (10 février 2015) et Sayat (29 janvier 2015) se prononçant en faveur de cette modification ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les statuts du SIVOM de la Vallée du Bédât sont modifiés de la façon suivante :

- Le contenu du 4ème tiret de l'alinéa 2 de l'article 2 est libellé de la façon suivante : *« Réaménagement, réparation et entretien de la voirie pour le compte des communes dont la liste exhaustive est définie dans le tableau joint aux présents statuts »*.
- Le tableau joint aux statuts et intitulé « Compétence article 2 alinéa 2 : détail et communes adhérentes » est modifié comme suit:

* Dans la colonne « compétences », la rubrique consacrée à la voirie est libellée de la façon suivante : « Réaménagement entretien et réparation de la voirie

* Dans la colonne « communes adhérentes » il est mentionné que les communes de Blanzat et Cébazat, sont concernées par la rue des mauvaises et la rue de Ceyre ;

* La 3ème colonne « Délibération des communes » est complétée de la mention des dates desdites délibérations »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le Président du SIVOM de la Vallée du Bédât, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 mai 2015

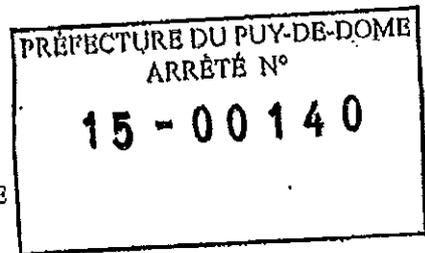
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



ARRÊTÉ n°

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

portant modification des statuts
de la communauté de communes
des Puys et Couzes

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1994 portant création de la communauté de communes des Puys et Couzes, modifié les 9 octobre 1996, 11 janvier 1999, 24 décembre 1999, 17 décembre 2001, 8 mars 2002, 22 mars 2002, 30 avril 2002, 16 décembre 2002, 23 décembre 2002, 27 novembre 2003, 5 novembre 2004, 3 novembre 2005, 19 octobre 2006, 6 juillet 2007, 17 mars 2008 et 14 décembre 2011 ;

VU la délibération du 10 décembre 2014 par laquelle le conseil communautaire propose la modification des compétences de la communauté de communes des Puys et Couzes ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Clémensat (18 février 2015), Courgoul (13 février 2015), Creste (16 janvier 2015), Grandeyrolles (20 février 2015), Ludesse (13 janvier 2015), Montaigut le Blanc (6 février 2015), Saint-Floret (26 mars 2015), St Vincent (5 février 2015), Saurier (7 mars 2015), Solignat (30 janvier 2015) et Verrières (2 février 2015) se prononçant en faveur de cette modification ;

VU la délibération du 16 janvier 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Cirgues-sur-Couze souhaite des renseignements supplémentaires ;

VU l'avis de la Sous-préfète d'Issoire ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification des articles 2, 4 et 5 des statuts de la communauté de communes des Puys et Couzes dont le nouveau contenu se décline de la façon suivante :

❖ Article 2 « COMPÉTENCES »

➤ Au titre des COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. Développement économique

a – Création, aménagement, entretien et gestion de nouvelles zones d'activités artisanales.

b – Actions de développement économique et touristique d'intérêt communautaire suivantes :

⇒ Artisanat, commerce, industrie : aide à l'implantation d'entreprises

⇒ Tourisme :

-Aires de bivouacs, micro-gîtes

-Accueil, information et promotion touristique (actions de promotion touristique et production de documents promotionnels concernant au minimum deux communes, mise en place d'une signalétique identitaire sur minimum deux communes)

-Coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local

-Élaboration et mise en œuvre de la politique touristique locale.

Commercialisation de prestations de services touristiques

2. Aménagement de l'espace communautaire

a – Mise en œuvre de la politique de Pays

b – Schéma de secteur et Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

c – ZAC : toute création nouvelle

d – Charte architecturale et paysagère

e – Étude, recherche et mission d'assistance, conseil en aménagement

f – Numérisation du cadastre

g – Création d'un système d'Information Géographique (SIG)

➤ Au titre des COMPÉTENCES OPTIONNELLES

3. Protection et mise en valeur de l'environnement

a – Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

b – Énergie : aide à l'implantation de parcs éoliens

4. Politique du logement et du cadre de vie

a – Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions en faveur du logement des personnes défavorisées

⇒ Logements sociaux :

- « création de logements sociaux dans le cadre de la réhabilitation de bâti ancien pour toute opération comprenant deux logements ou plus, par an et par commune, et ne faisant pas intervenir un bailleur social

- gestion et réhabilitation du parc ainsi constitué ».

⇒ Création d'hébergements pour personnes âgées y compris des personnes défavorisées.

b – Appui technique aux propriétaires privés et publics en vue de la réhabilitation du bâti ancien

c – Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) ainsi que la réalisation des études préalables, conventionnement et animation d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) ou tout dispositif s'y substituant

5. Action sociale

a – Enfance / Jeunesse

Développement et gestion de tout type d'activités et de services en direction des enfants et des jeunes correspondant à la tranche d'âge entre 0 et 18 ans (Pôle Petite Enfance – activités extra et périscolaires – Espace jeunes)

b – Mobilité : Bus des Montagnes

c – Sport : création, mise en place et gestion d'une Unité Mobile et sportive

➤ Au titre des **COMPÉTENCES FACULTATIVES**

6. Label Pays d'Art et d'Histoire (PAH)

Action de médiation des patrimoines dans le cadre du conventionnement du label Pays d'Art et d'Histoire décerné par les services de l'État

7. Chemins de randonnées

Entretien, balisage, signalétique des portions de voies communales empruntées par le GR de Pays (itinéraire défini en partenariat avec le FFRP)

❖ Article 4 « COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE »

Le Conseil sera constitué par les délégués élus issus des communes membres.

Chaque commune dispose d'au moins un siège, aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges.

Le Conseil Communautaire est constitué conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT.

❖ Article 5 « BUREAU DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ »

Le Bureau du Conseil de Communauté est composé d'un représentant de chaque commune. Ses membres sont désignés par le Conseil de Communauté présidé par le Président de la structure.

Il pourra proposer au Conseil un règlement intérieur précisant le fonctionnement de la Communauté de Communes.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Sous-Préfète d'Issoire et le Président de la communauté de communes des Puys et Couzes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 MAI 2015**

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°
15 - 00141

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
INTERCOMMUNALITÉ
DB

ARRÊTÉ n°
portant modification des statuts
de la communauté de communes
"Ardes Communauté"

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1999 modifié les 25 avril 2002, 09 octobre 2002, 28 juin 2005, 17 janvier 2011, 21 novembre 2011 et 22 décembre 2011 autorisant la création de la communauté de communes "Ardes Communauté" ;

VU la délibération du 29 décembre 2014 par laquelle le conseil communautaire propose la modification des statuts de la communauté de communes « ArdesCommunauté » ;

VU les délibérations des communes de Anzat-le-Luguet (01 février 2015), Apechat (23 janvier 2015), Ardes (19 janvier 2015), Augnat (26 février 2015), Chassagne (07/02/2015), Dauszat-sur-Vodable (12 février 2015), La Chapelle-Marcousse (17 mars 2015), La Godivelle (27 février 2015), Madriat (10 février 2015), Mazoires (12 février 2015), Rentières (26 janvier 2015), Roche-Charles-la-Mayrand (2 avril 2015), Saint-Alyre-ès-Montagne (20 février 2015), Saint-Hérent (04/02/2015), et Ternant-les-Eaux (24 mars 2015), se prononçant en faveur de cette modification ;

VU l'avis de la Sous-préfète d'Issoire ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes « Ardes Communauté » selon la nouvelle rédaction ci-dessous :

« Article 1 – Dénomination »

En application des dispositions du livre II « La coopération intercommunale » de la 5^{ème} partie du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

- Anzat-le-Luguet
- Achat
- Ardes-sur-Couze
- Augnat
- Chassagne
- Dauzat-sur-Vodable
- La Chapelle Marcousse
- La Godivelle
- Madriat
- Mazoires
- Rentières
- Roche-Charles-Lameyrand
- Saint-Alyre-es-Montagne
- Saint-Hérent
- Ternant-les-Eaux,

une communauté de communes qui prend la dénomination de « Ardes Communauté »

Article 2 – Compétence de la communauté

Compétences obligatoires

- Développement économique : zones d'activité économique et actions de développement économique
 - Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire, suivantes :
 - Plaine de Madriat
 - Fermes d'éoliennes
 - Actions de développement économique d'intérêt communautaire suivantes :
 - Artisanat, commerces, industries : soutien aux activités existantes et recherche de nouvelles
 - Tourisme :
 - Accueil, information et promotion touristique
 - Coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local
 - Élaboration et mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique
 - Commercialisation des prestations de services touristiques
 - Consultation sur des projets collectifs d'équipements touristiques
 - Implication dans les organismes d'organisation et de développement touristique, notamment par la création d'un office de tourisme
 - Création et gestion du centre de loisirs et d'hébergements touristiques d'Ardes-sur-Couze
 - Agriculture :
 - Diagnostic, prospective et portage de foncier avec les organismes agricoles
 - Création et gestion de parcs de triage et d'embarquement d'animaux
 - Création et gestion de ponts bascule pour la pesée de camions
 - Création et gestion d'ateliers de découpe associés à un espace de vente
 - Soutien aux productions de qualité et à la valorisation des produits

○ *Aménagement de l'espace*

- *Mise en œuvre de la politique de Pays*
- *Schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T.) et schéma de secteur*
- *Création, réalisation, entretien et gestion des Zones d'Aménagements Concertés (Z.A.C.)*
- *Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), document d'urbanisme en tenant lieu, cartes communales.*
- *Mise en place de programmes pluriannuels d'actions*
- *Relais local dans l'optimisation des services au public*
- *Numérisation du cadastre et Système d'Informations Géographiques (S.I.G.)*
- *Étude, recherche et mission d'assistance conseil en aménagement*

○ *Gestion des milieux aquatiques et prévention des risques d'inondations à compter du 1^{er} janvier 2016*

Compétences optionnelles

○ *Protection et mise en valeur de l'environnement*

- *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés*
- *Énergie*
 - *Étude et mise en œuvre d'actions de conseil en matière de valorisation des énergies renouvelables*
- *Aménagement rural suivant, dans le cadre du chantier d'insertion social et professionnel :*
 - *Restauration et mise en valeur de cours d'eau et restauration du petit patrimoine traditionnel*
 - *Création, entretien et valorisation des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée*

○ *Politique du logement et du cadre de vie*

- *Logement et cadre de vie*
 - *Mener des études en matière d'habitat et les procédures qui en découlent*
 - *Mettre en place un dispositif d'observation de l'habitat*
 - *Études préalables, conventionnement et animation d'un Programme d'Intérêt Général (P.I.G.) ou tout dispositif s'y substituant (harmonisation de forme au niveau du Pays)*

○ *Voirie*

- *Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :*
 - *Accès aux zones d'activités économiques d'intérêt communautaire depuis les routes départementales*

○ *Équipements culturels et sportifs, équipements de l'enseignement pré-élémentaires et élémentaires*

- *Sport :*
 - *Création et gestion d'une salle de sport communautaire*
- *Culture :*
 - *Lecture publique par la création, l'aménagement et la gestion d'une médiathèque et coordination du réseau lecture*

- *Action sociale*
 - *Social et insertion :*
 - *Toute compétence d'action sociale obligatoire et facultative dévolue aux CCAS par la loi, exercée le cas échéant par un CIAS créé sur décision du Conseil communautaire*
 - *Chantier d'insertion sociale et professionnelle*
 - *Services à la personne :*
 - *Aide à domicile,*
 - *Portage de repas à domicile*
 - *Soins Infirmiers à Domicile dans le cadre de l'organisation établie avec les services compétents*
 - *Enfance-jeunesse :*
 - Actions en direction de l'enfance et de la jeunesse*
 - Création et gestion d'un centre de loisirs sans hébergement (CLSH)*
 - *Santé :*
 - Création et gestion d'une Maison de Santé*
 - *Mobilité :*
 - Opération du Bus des Montagnes*
 - Actions de valorisation du covoiturage*
 - Distribution de carburants par création de stations services en cas de défaillance d'initiative privée*
- *Assainissement :*
 - *Diagnostic, plan de zonage, schéma directeur territoriaux (dispositions article L22-24-10 du C.G.C.T.)*
 - *Assainissement non collectif par la mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.), le cas échéant-délégué à un syndicat sur décision du conseil communautaire*

Compétences facultatives

- *Communication et animation :*
 - *Recensement, diffusion de l'information*
 - *Organisation d'animations à l'échelle intercommunale*
 - *Action de médiation des patrimoines dans le cadre du conventionnement du label Pays d'Art et d'Histoire attribué par l'État*
 - *Constitution d'un pôle de matériel d'animation communautaire*
- *Déneigement :*
 - *Déneigement nécessitant l'utilisation d'engins de déneigement spécifique*
- *Éclairage public des infrastructures, équipements et immobilier communautaire*
- *Activités sportives :*
 - *Conception et mise en œuvre d'une politique sportive exercée, le cas échéant par un Office Intercommunal des Sports (O.I.S.) sur décision du conseil communautaire*
- *Activités culturelles :*
 - *Conception et mise en œuvre d'une politique culturelle intercommunale et mise en place d'actions au niveau des arts vivants, des arts plastiques et du patrimoine :*
 - *Connaissance, diffusion, valorisation*
 - *Actions d'accompagnement, de médiation et de pratique*
 - *Ingénierie et montage de projets culturels territoriaux*
- *Ingénierie et mise en œuvre des Temps d'Activités Périscolaires issus de la réforme des rythmes scolaires*

Article 3 – Siège de la Communauté

Le siège de la communauté de communes est fixé 4 Place Jean Garnier 63420 Ardes sur Couze.

Article 4 - Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 – Composition du Conseil Communautaire

Le conseil communautaire est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, sur la base suivante :

Communes	Nombre de délégué(s)
Ardes sur Couze	5
Anzat-le-Luguet	2
Apchat	2
Saint Alyre es Montagne	2
Augnat	2
Madrlat	2
Rentières	2
Mazoires	2
Saint Hérent	2
Dauzat-sur-Vodable	1
Chassagne	1
La Chapelle Marcousse	1
Roche Charles la Mayrand	1
Ternant les Eaux	1
La Godivelle	1
15 communes	27 délégués

Les communes n'ayant qu'un délégué titulaire nomment également un délégué suppléant.

Article 6 – Adhésion à un syndicat mixte

L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est décidée par le conseil communautaire statuant à la majorité simple.

Article 7 – Autres dispositions

Les modalités de fonctionnement de la communauté de communes non prévues dans les présents statuts sont celles définies aux articles L 5111-1 et suivants, L 5210-1 et suivants, L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. »

Article 2: Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme, la Sous-préfète d'Issoire et le Président de la communauté de communes « Ardes Communauté » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

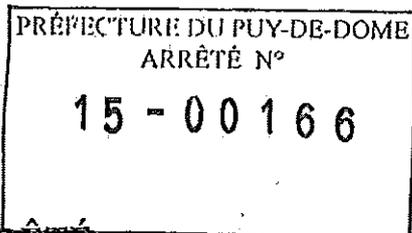
Fait à CLERMONT-FERRAND, le 12 MAI 2015

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

DELAYS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Tout bénéficiaire d'une décision qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
DÉVELOPPEMENT DURABLE
0A/08

ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la Commission Locale
de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion
des Eaux (SAGE) de la Dore

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 212-1 alinéa 19 (X) et L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-47 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2004 signé par les Préfets du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et de la Loire fixant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de la Dore et notamment son article 2 qui précise que le Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE de la Dore ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005 portant constitution et composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Dore ;

VU la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2011 portant modification de la composition de la CLE du SAGE de la Dore dans le cadre du renouvellement complet de cette commission ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 portant modification de la composition de la CLE du SAGE de la Dore ;

CONSIDÉRANT que l'élection des conseillers départementaux des 22 et 29 mars 2015 rend nécessaire le réexamen de l'arrêté susvisé du 3 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la désignation des représentants des conseils départementaux de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, il convient de modifier la composition de la CLE du SAGE de la Dore telle que fixée par l'arrêté susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La composition de la CLE du SAGE de la Dore fixée à l'article 1-1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 3 septembre 2014 est modifiée pour ce qui concerne les conseils départementaux suscités, ainsi qu'il suit :

1)- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Organismes	Représentés par
Conseil départemental de la Loire	Mme Colette FERRAND, conseillère départementale
Conseil départemental de la Haute-Loire	M. Bernard BRIGNON, conseiller départemental
Conseil départemental du Puy-de-Dôme	M. Jean-Luc COUPAT, conseiller départemental M. Michel SAUVADE, conseiller départemental

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Cette publication mentionnera le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr où la liste des membres peut être consultée.

ARTICLE 3 - Les Secrétaires généraux des Préfectures de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission locale de l'eau.

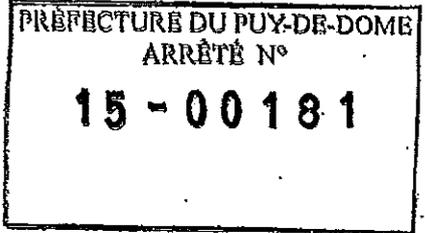
Fait à CLERMONT-FERRAND, le 18 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

Toute personne désirant contester la présente décision peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.



PREFET DE LA REGION D'AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET
ENVIRONNEMENT

Prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes
préalables à la déclaration d'utilité publique
et parcellaire sur le projet
du SIVU d'assainissement des bords de Sioule
de création d'une station d'épuration
Commune de Saint-Ours-les-Roches

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la liste des Commissaires-Enquêteurs établie dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2015 ;
- VU la délibération en date du 29 décembre 2014 par laquelle le comité syndical du SIVU d'assainissement des bords de Sioule sollicite l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire sur le projet de création d'une station d'épuration ;
- VU les pièces du dossier dressé en vue de la réalisation de ce projet et de la mise à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU le plan parcellaire des immeubles à acquérir ;
- VU la liste des propriétaires, établie d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;
- VU la désignation du commissaire-enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif ;
- SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Il sera procédé :

- 1°) à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet du SIVU d'assainissement des bords de Sioule d'acquérir les immeubles nécessaires à la création d'une station d'épuration ;
- 2°) à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour la réalisation de cette opération ;

Ces enquêtes se dérouleront du mardi 16 juin 2015 au mercredi 1^{er} juillet 2015 inclus.

ARTICLE 2 - Par décision du 7 mai 2015, M. le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a désigné en qualité de :

Commissaire enquêteur titulaire

Claude DEVES
Professeur émérite de droit public en retraite

Commissaire enquêteur suppléant

Michel GUY
Ingénieur général honoraire des Ponts-et-Chaussées

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 - Un dossier d'enquête sera déposé en mairie de Saint-Ours-les-Roches, siège de l'enquête, pendant 16 jours pleins et consécutifs du mardi 16 juin 2015 au mercredi 1^{er} juillet 2015 inclus, pour que les habitants puissent en prendre connaissance les :

- lundi, mercredi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h,
- mardi et jeudi de 9h à 12h,

et consigner, le cas échéant, sur le registre d'enquête ouvert au même lieu, leurs observations sur l'utilité publique de l'acquisition projetée. Ce registre à feuillets non mobiles aura été préalablement côté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

De plus, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée, pendant la durée de l'enquête, en mairie de Saint-Ours-les-Roches, siège de l'enquête, ou au commissaire-enquêteur, lequel devra les annexer au registre.

En outre, les mardi 16 juin 2015 de 9 h à 12 h, mercredi 1er juillet 2015 de 14h à 18h, le commissaire-enquêteur recevra personnellement au siège de l'enquête, les observations qui pourront être faites sur l'utilité publique du projet.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 3, les registres seront clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur, après avoir examiné l'ensemble des pièces et avoir entendu toute personne qu'il aura jugé utile de consulter, devra donner un avis motivé sur l'utilité publique de l'acquisition envisagée. Cet avis, ainsi que l'ensemble des pièces, après que procès-verbal des opérations aura été dressé, sera transmis dans un délai d'un mois au plus tard à compter de la date de la clôture de l'enquête à la Préfecture.

ARTICLE 5 - Copie des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Saint-Ours-les-Roches et à la Préfecture (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement - Bureau des Affaires Juridiques et du Contentieux).

ENQUÊTE PARCELLAIRE

ARTICLE 6 - Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de Saint-Ours-les-Roches pendant le délai fixé à l'article 3 et aux jours et heures indiqués.

Pendant le délai ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit à M. le Maire de Saint-Ours-les-Roches qui les joindra au registre ou au commissaire-enquêteur.

ARTICLE 7 - Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie intéressée sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie par l'expropriant, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis ; en cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire concerné qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 8 - Les propriétaires seront mis en demeure par l'expropriant, lors de la notification prévue par l'article 7 et tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6, premier alinéa du décret du 4 janvier 1955, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 9 - A l'expiration du délai prévu à l'article 3, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Ces opérations devront être terminées dans un délai maximum de TRENTE JOURS à compter de l'expiration du délai d'enquête.

ARTICLE 10 - Le 1er août 2015 au plus tard, le commissaire-enquêteur fera parvenir le dossier avec son avis au Préfet (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement - Bureau des Affaires Juridiques et Contentieux).

ARTICLE 11 - Toutefois, si le commissaire-enquêteur propose, en accord avec l'expropriant un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâtis ou non bâtis, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 ci-dessus.

Pendant un délai de 8 jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie concernée où les intéressés pourront fournir leurs observations comme il est dit à l'article 6.

A l'expiration de ce délai, le commissaire-enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de huit jours, ses conclusions avec son avis au Préfet (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement - Bureau des Affaires Juridiques et du Contentieux).

MESURES de PUBLICITE COMMUNES

ARTICLE 12 - Un avis d'ouverture des enquêtes sera publié huit jours au moins avant l'ouverture de celles-ci, soit le 6 juin 2015 au plus tard, par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans le commune de Saint-Ours-les-Roches. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux publiés dans le département, huit jours avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

ARTICLE 13 - L'expropriant devra assurer les notifications légales aux propriétaires et usufruitiers intéressés qui sont tenus de lui communiquer le nom des autres ayants-droit et celui des personnes pouvant réclamer des servitudes.

ARTICLE 14 - En plus des formalités prévues à l'article 12, il devra faire procéder à l'affichage de l'article L 13.2 du Code de l'expropriation reproduit, en annexe, pour permettre aux ayants-droit inconnus de lui, de se manifester dans le mois suivant cette publicité, sous peine de foreclusion de leurs droits.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Puy-de-Dôme

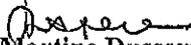
ARTICLE 16 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du SIVU d'assainissement des bords de Sioulé,
- M. le Maire de Saint-Ours-les-Roches,
- M. le Commissaire Enquêteur,
- M. le Commissaire Enquêteur suppléant

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 mai 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,


Martine Dusserre

ANNEXE

ARTICLE L 13-2
DU CODE DE L'EXPROPRIATION
POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

ARTICLE R 13-15
DU CODE DE L'EXPROPRIATION
POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

« La notification prévue au premier alinéa de l'article L 13-2 est faite conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 13-41. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

La publicité collective mentionnée au troisième alinéa de l'article L 13-2 comporte un avis publié à la diligence de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifiée par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département. Il doit préciser, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions finales du troisième alinéa de l'article L 13-2, déchues de tous droits à l'indemnité.

La notification et la publicité mentionnées aux deux alinéas qui précèdent peuvent être faites en même temps que celles prévues à la section I ou à la section II du chapitre 1^{er}. »



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°
15 - 00216

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTE

Portant modification de l'arrêté N°2014-148-0002
du 28 mai 2014 d'autorisation de travaux pour la
restauration écologique et paysagère de la
Montagne du Mont dans la réserve naturelle
nationale de Chastreix-Sancy

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L332-1 à L332-25 et R 332-23 à R 332-27 ;

VU le décret n° 2007-1097 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (Puy-de-Dôme) ;

VU la convention du 18 septembre 2008 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy et son avenant du 12 mars 2015 portant désignation du Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne en tant que gestionnaire de cette réserve naturelle nationale ;

VU l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme du 2 avril 2014 portant approbation du plan de gestion 2014-2018 de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;

VU l'arrêté N°2014-148-0002 du 28 mai 2014 portant autorisation de travaux pour la restauration écologique et paysagère de la montagne du Mont dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;

VU la convention de passage pour l'exploitation de l'espace naturel sensible de la Montagne du Mont du 25 avril 2014 entre le Département du Puy-de-Dôme et Monsieur Georges Audebert ;

VU la demande déposée le 5 mars 2015 par le Conseil général du Puy-de-Dôme, propriétaire des terrains et qui les a labellisés « espace naturel sensible » en 2002 ;

VU l'avis favorable porté sur le projet par le comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy émis lors de sa réunion du 28 avril 2015 ;

VU l'avis favorable porté sur le projet par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en sa séance du 24 mars 2015 ;

VU l'avis favorable porté sur le projet par la commission départementale des sites et des paysages en sa séance du 22 mai 2015 ;

VU l'avis favorable porté sur le projet par le Conseil municipal de la commune de Chastreix en date du 23 avril 2015 ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil général du Puy-de-Dôme du 27 mai 2013 adoptant la mise en œuvre du plan de gestion 2013/2017 de l'Espace naturel sensible de la Montagne du Mont situé sur la commune de Chastreix ;

VU la synthèse des avis exprimés lors de la consultation du public organisée du mardi 28 avril au mardi 12 mai 2015 inclus conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 et à l'ordonnance n°2013-714 du 5 août 2013 relatives à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, transcrites dans le code de l'environnement aux articles L. 120-1 et suivant ;

VU la proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne ;

Considérant que les travaux pour la restauration écologique et paysagère de la Montagne du Mont constituent une des actions inscrites au plan de gestion 2014-2018 de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy et qu'ils sont également inscrits dans le plan de gestion 2013-2017 de l'Espace naturel sensible géré sur les parcelles concernées par le Conseil général du Puy-de-Dôme ;

Considérant les difficultés rencontrées en termes d'accès lors de la première année des travaux de restauration écologique et paysagère de la Montagne du Mont dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (autorisés par arrêté préfectoral N°2014-148-0002 du 28 mai 2014), avec notamment des impacts sur les sols, une augmentation des risques de pollution et de sécurité et un retard important dans l'exécution du chantier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le Département du Puy-de-Dôme est autorisé à procéder à une modification des travaux autorisés par arrêté préfectoral N°2014-148-0002 du 28 mai 2014, dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, sur les parcelles cadastrales n° 13 et 14 de la section G1 dont il est propriétaire sur la commune de Chastreix, en vue de la restauration écologique et paysagère de la Montagne du Mont qui est inscrite dans le plan de gestion 2014-2018 de la réserve naturelle nationale.

Cette modification consiste principalement en l'empierrement temporaire d'une partie du chemin d'accès aux parcelles cadastrales 13 et 14 de la section G1 de la commune de Chastreix (sur les parcelles 13 et 115 de la section G1 de la commune de Chastreix).

Les articles 1, 6 et 8 de l'arrêté N°2014-148-0002 du 28 mai 2014 sont inchangés.
Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 7 de l'arrêté N°2014-148-0002 du 28 mai 2014 sont remplacées par les dispositions définies dans les articles 2 à 6 suivants.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté N°2014-148-0002 du 28 mai 2014 sont remplacées par les suivantes.

Les travaux projetés et inscrits au plan de gestion 2014-2018 de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy constituent la première phase d'un programme de restauration écologique et paysagère s'inscrivant dans le long terme et visant à restituer une biodiversité, des groupements végétaux et des paysages plus naturels que ceux qui existent actuellement sur le site.

Cette première tranche de travaux consiste en l'exportation de 5850 m³ de bois après abattage des tiges. Elle sera réalisée entre début juin et fin octobre 2014, puis entre juin et octobre 2015.

La remise en état du site, faisant l'objet de l'article 5 du présent arrêté, sera réalisée si possible en octobre 2015, sinon, étant donné les conditions climatiques rigoureuses du site, avant mai 2016.

ARTICLE 3 :

Les dispositions suivantes de l'article 3 de l'arrêté N°2014-148-0002 du 28 mai 2014 relatif aux opérations projetées dans la phase de travaux sont inchangées :

- renforcements localisés de la route forestière des Salis par apport de matériaux concassés ;
- création, avec l'accord des propriétaires, d'une place de dépôt et de retournement d'une surface de 102 m² environ pour le retournement et de 460 m² pour le stockage sur la parcelle cadastrale n° 54 de la section D de la commune de Chastreix ;
- remise en état, après travaux, et si nécessaire, de la voirie forestière existante dans les parcelles cadastrales n° 13 et 14 de la section G1 de la commune de Chastreix par un nivellement sur une longueur totale de 950 m ;
- abattage manuel de tiges pour un volume de 5850 m³ dans les parcelles n° 13 et 14 de la section G1 de la commune de Chastreix et constituant l'espace naturel sensible ;
- extraction totale des produits ;
- absence de dessouchage ;
- débardage aérien des arbres avec leurs branches par câble-mât à l'intérieur des parcelles situées en réserve naturelle nationale ;
- séparation des produits en bout de ligne des câbles-mâts avec ébranchage et billonnage ;
- traitement des produits sur la place de dépôt (broyage pour trituration et plaquettes) ;

Les dispositions suivantes de l'article 3 de l'arrêté N°2014-148-0002 du 28 mai 2014 relatif aux opérations projetées dans la phase de travaux sont supprimées :

- remise en état si nécessaire après utilisation du parcours permettant le passage des porteurs forestiers sur environ 450 m de long et 6 m de large de la parcelle cadastrale n° 115 de la section G1 de la commune de Chastreix, avec l'accord du propriétaire dans le cadre d'une convention de passage ;
- transport des billons par porteurs forestiers jusqu'à la place de dépôt et de retournement.

Les dispositions suivantes sont ajoutées aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°2014-148-0002 du 28 mai 2014 relatif aux opérations projetées dans la phase de travaux :

- mise en place d'un empiérement temporaire, sur la période d'application définie à l'article 2 du présent arrêté, avec remise en état après utilisation, sur les parcelles 13 et 115 de la section G1 de la commune de Chastreix, sur une longueur de 800m

environ, une largeur de 3,5m et une épaisseur de matériaux concassés et compactés de 40cm environ (dans le cadre de la convention de passage du 25 avril 2014 entre le Département du Puy-de-Dôme et Monsieur Georges Audebert) ;

- création d'une place de retournement en bout de piste d'une surface de 500 m², sur la parcelle 13 de la section G1 de la commune de Chastreix ;
- exportation des produits depuis la place de retournement sur la parcelle 13 de la section G1 de la commune de Chastreix par grumiers qui emprunteront l'accès temporairement empierré (au sein de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy) et la route forestière des Salis (située en dehors du périmètre de la réserve naturelle nationale), dans la forêt sectionnale de Baffaud et autres, afin d'aller rejoindre la RD 615.

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°2014-148-0002 du 28 mai 2014 sont remplacées par les suivantes.

La mise en place de l'empierrement temporaire, sur une partie du chemin d'accès et la place de retournement en bout de piste, consistera en l'enlèvement de 30cm de la terre végétale pour une mise en cordon discontinu sur le côté de la piste, par une pelle mécanique qui roulera sur les matériaux qui viennent d'être posés. Les matériaux concassés proviendront de la carrière de Chastreix, sur laquelle le personnel compétent du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy effectuera une visite afin de vérifier l'absence d'espèces exotiques envahissantes. À la fin des travaux, les matériaux concassés seront retirés et acheminés en dehors du périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy. La terre végétale sera remise en place, par des véhicules roulant sur les matériaux en place.

Les véhicules motorisés ou nécessaires au fonctionnement des câbles-mâts ne sont autorisés à circuler que sur la piste d'exploitation située au centre de la forêt de la montagne du Mont ou sur le tracé emprunté à travers la parcelle cadastrale n° 115 de la section G1 de la commune de Chastreix. Les autres secteurs, y compris les layons d'exploitation, sont interdits à la circulation des véhicules motorisés. Les grumiers chargés du transport des billons ne sont autorisés à circuler que sur la route forestière des Salis, sur la place de retournement située à proximité de la place de dépôt, sur l'accès et la place de retournement (de la parcelle 13 de la section G1 de la commune de Chastreix) temporairement empierrés. La vitesse de circulation des grumiers sera limitée à 15 km/h pour éviter la propagation de poussières.

La traversée du cours d'eau situé sur la parcelle cadastrale 115 de la section G1 de la commune de Chastreix ne doit se faire qu'au droit du dispositif de franchissement mis en place (buse en béton (600mm de diamètre) recouverte de terre et de l'empierrement temporaire) et qui sera démonté à la fin des travaux de cette première tranche.

Les souches seront laissées sur place et dans la partie destinée à devenir une prairie (zones E et EP), les souches seront coupées à ras et toutes les branches seront extraites.

La place de retournement d'une surface de 102 m² fera l'objet d'un terrassement et d'un apport de matériaux concassés sur une épaisseur de 30 à 40 cm.

L'utilisation d'huile biodégradable est imposée pour les engins forestiers, conformément au règlement national d'exploitation forestière de l'Office national des forêts.

Conformément au plan d'approvisionnement en carburant prévu dans le cadre de ce chantier, les câbles mâts qui resteront en forêt seront approvisionnés en carburant à l'aide d'un véhicule tout terrain équipé d'une triple cuve au rythme d'une fois tous les dix (10) jours ; l'approvisionnement en carburant sera réalisé le plus loin possible des milieux sensibles, des cours d'eau et des zones humides. Les ravitaillements en carburant seront exécutés, selon ces deux configurations, par un professionnel en présence de produits absorbants afin de récupérer les éventuels déversements sur le sol.

L'ensemble des professionnels intervenant sur le chantier, et en particulier les conducteurs d'engin, seront formés et informés du contexte et des modalités particulières de réalisation d'un chantier en réserve naturelle nationale. Cette formation sera réalisée par le Conseil général, maître d'ouvrage gestionnaire de l'espace naturel sensible ainsi que par les gestionnaires de la réserve naturelle.

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté N°2014-148-0002 du 28 mai 2014 sont remplacées par les suivantes.

L'empierrement temporaire, sur une partie du chemin d'accès et la place de retournement en bout de piste sera retiré en fin d'opération, et acheminé en dehors du périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

Les prairies de fauche présentes sur la parcelle cadastrale n° 115 de la section G1 de la commune de Chastreix seront remises en état après travaux par mise à plat et ensemencement avec un mélange de graines de montagne sans recours à de la fertilisation.

Il n'est pas prévu de remise en état de la place de retournement aménagée sur la parcelle cadastrale n° 54 de la section D de la commune de Chastreix, dans la mesure où celle-ci est susceptible d'être utilisée dans les phases ultérieures du programme de restauration. Par contre, la place de dépôt adjacente sera remise en état après les travaux.

Si nécessaire, la route forestière des Salis sera remise en état après les travaux.

ARTICLE 6 :

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté N°2014-148-0002 du 28 mai 2014 sont remplacées par les suivantes.

Les mesures de suivi sont intégrées et décrites dans le plan de gestion 2014-2018 de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, ainsi que dans le plan de gestion 2013-2017 de l'Espace naturel sensible géré par le Conseil général. Elles consistent en :

- un suivi photographique global initié en 2013 (qui sera réalisé tous les 2 ans sur une durée minimale de 15 ans) et un suivi photographique spécifique à l'empierrement temporaire (qui sera réalisé avant, durant et après les travaux) ;
- un suivi de la végétation des zones ré-ouvertes, avec un état des lieux réalisé avant travaux en 2013 puis un suivi tous les 3 ans sur une durée minimale de 10 ans ;
- un suivi de l'évolution du peuplement des oiseaux réalisé au minimum tous les 2 ans sur une durée minimale de 15 ans, selon la méthode des échantillonnages ponctuels d'abondance (EPS) ;

- un suivi de l'évolution des rhopalocères et des odonates réalisé au minimum tous les 2 sur une durée minimale de 15 ans, par des prospections ciblées ;
- un suivi des orthoptères dont l'état des lieux sera réalisé en 2017, puis un suivi tous les 2 ans sur une durée minimale de 15 ans et selon la méthode des quadrats (préférentiellement) ;
- un suivi du fonctionnement des tourbières et zones humides dont l'état des lieux a été réalisé en 2013 et pour lequel un nouveau diagnostic sera réalisé dans 10 ans, selon la méthode des diagnostics fonctionnels ;
- un suivi IBGN du cours d'eau traversant la pessière avec une fréquence au minimum de 2 ans sur une durée d'au moins 10 ans. Lors du premier IBGN, il sera procédé à la détermination à l'espèce pour les plécoptères, les éphéméroptères et les trichoptères ;
- un suivi des espèces patrimoniales effectué tous les 3 ans (rhopalocères, merle à plastron) ou tous les 5 ans (flore, bryoflore) sur une durée minimale de 15 ans par des prospections ciblées.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Auvergne, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le Président du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, le Directeur de l'Agence interdépartementale Montagnes d'Auvergne de l'Office national des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

22 MAI 2015

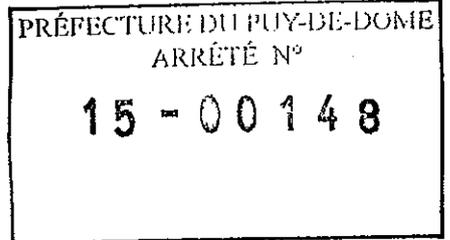
Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry Suquet



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Bureau du Courrier

ARRÊTÉ
portant délégation de signature à
Mme Brigitte CARIVEN,
Directrice de la Direction des Ressources
Humaines et de la Mutualisation
Interministérielle

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY DE DOME,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 31 mai 2013 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme – M. Thierry SUQUET ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme (hors classe) – M. Michel FUZEAU ;

VU l'arrêté n° 2013-150 du 12 décembre 2013 modifié portant organisation des services préfectoraux de la préfecture du Puy- de- Dôme ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARTICLE 3 -

Délégation de signature est donnée sous l'autorité de Mme Brigitte CARIVEN, directrice de la Direction des Ressources Humaines et de la Mutualisation Interministérielle, à Madame Géraldine DUFAYET, déléguée régionale à la formation, à l'effet de signer toute correspondance courante ne comportant pas de décision concernant le fonctionnement de la délégation régionale.

Délégation de signature est également donnée, en qualité de prescripteur au titre du programme 307, d'ordonnateur secondaire délégué, à Mme Géraldine DUFAYET, attachée principale d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer sur le poste de déléguée régionale à la formation à l'effet de décider des dépenses dans la limite de 3000 €, dans le cadre de l'enveloppe allouée, en validant les expressions de besoins et en constatant le service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Géraldine DUFAYET, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie PLE, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, afin de valider les expressions de besoins, constater le service fait, signer les convocations, attestations de stage, bons de transports et d'hébergement.

ARTICLE 4 -

Délégation de signature est donnée sous l'autorité de Mme Brigitte CARIVEN, directrice de la Direction des Ressources Humaines et de la Mutualisation Interministérielle, à Mr Alphonso BLANCO, attaché d'administration, chef du Bureau du Budget, du Patrimoine et de la Logistique, pour toute correspondance et document entrant dans le cadre de ses attributions incluant en particulier les décisions de recettes et dépenses relevant du budget général de la préfecture du Puy-de-Dôme, au titre du programme 307 dans la limite de 3000€, soit en validant les expressions de besoins soit en constatant le service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Alphonso BLANCO, la délégation consentie sera exercée par son adjointe Mme Nathalie BONY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Mr Alphonso BLANCO, chef du Bureau du Budget, du Patrimoine et de la Logistique à :

1) Mme Nathalie BONY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour toute correspondance, document entrant dans le cadre de ses attributions, incluant en particulier les décisions de recettes et de dépenses relevant du budget général au titre du programme 307 dans la limite de huit cents euros ;

2) Mr. Christian MELIS, contremaître principal, responsable du service technique et d'entretien, pour des crédits du programme carte achat et dans la limite de huit cents euros.

ARTICLE 9 -

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte CARIVEN, directrice de la Direction des Ressources Humaines et de la Mutualisation Interministérielle, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée par :

- Mme Anne DUMAS, chargée de mission,
- Mme Marie-Christine LAFARGE, chef du Bureau des Ressources Humaines, de la Formation et de l'Action Sociale,
- Mr Alphonso BLANCO, chef du Bureau du Budget, du Patrimoine et de la logistique,
- Mme Juliette LIBESSART, chef du Bureau des Finances de l'État,
- Mme Géraldine DUFAYET, déléguée régionale à la formation pour la région Auvergne
- Mme Laurence BERANGER, chef du bureau du courrier.

ARTICLE 10 -

L'arrêté n° 15/00053 du 17 avril 2015 est abrogé.

ARTICLE 11 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

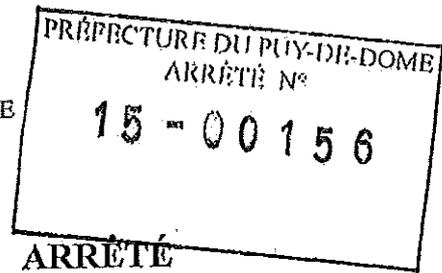
A Clermont-Ferrand, le 18 MAI 2015

LE PREFET,

Michel FUZEAU



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

**Portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/01378 du 15 mai 2009 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl JOUBERT située route d'Olliergues à CUNLHAT (63590) ;

VU la demande reçue en préfecture le 22 avril 2015, et complétée le 7 mai 2015, de Madame Noëlle JOUBERT, gérante de la Sarl susvisée, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La Sarl JOUBERT, située route d'Olliergues à CUNLHAT (63590), dont la gérante est Madame Noëlle JOUBERT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

.../...

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire JOUBERT à Cunlhat,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : 15-63-099

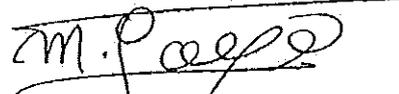
ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

18 MAI 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation,

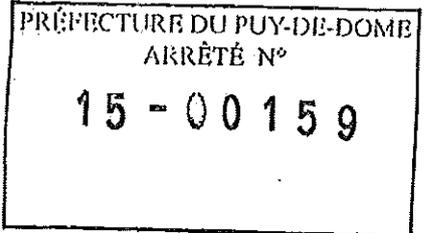


Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

Portant habilitation
dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2009 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl JL SUCHON située aux Moulins, sur la commune de BERTIGNAT (63480) ;

VU la demande reçue en préfecture le 24 mars 2015, et complétée le 5 mai 2015 par Monsieur Jean Louis SUCHON, gérant de la société susvisée, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Sarl JL SUCHON, située aux Moulins, sur la commune de BERTIGNAT (63480), dont le gérant est Monsieur Jean Louis SUCHON, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

.../...

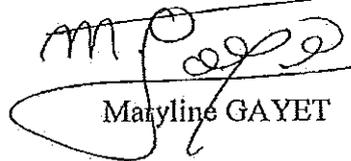
ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : 15-63-060

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 18 MAI 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation,

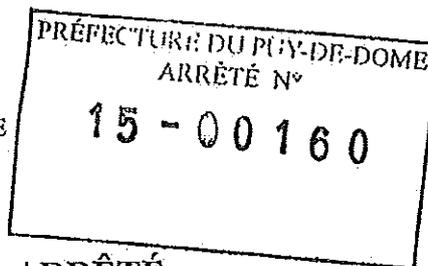


Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

**Portant modification d'une habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la Sarl ETABLISSEMENTS MACHEBOEUF situé à PONTGIBAUD (63230) ;

VU l'extrait de registre de commerce de Clermont-Ferrand précisant que l'établissement secondaire susvisé a pour enseigne « POMPES FUNEBRES ROUSSET » ;

- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié en son article 1 comme suit :

L'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES ROUSSET », de la Sarl ETABLISSEMENTS MACHEBOEUF, situé Place de la République à PONTGIBAUD (63230), dont le gérant est Monsieur Denis DABRIGEON, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

.../...

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservations,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral est modifié dans son article 3 comme suit :

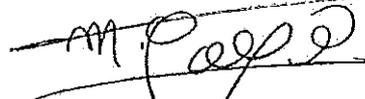
La durée de la présente habilitation est fixée jusqu'au 20 octobre 2020.

ARTICLE 3: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 demeurent sans changement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 18 MAI 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation,

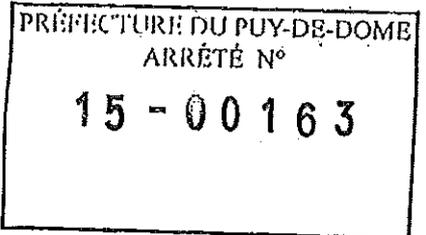


Mayline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

Portant habilitation
dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2009, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » situé 16 rue des Farges à CHAMALIERES (63400) ;

VU la demande reçue en préfecture le 2 mai 2015, et complétée le 14 mai 2015, par Monsieur Michel BAPTISTE, directeur de secteur opérationnel de l'établissement « PFG – SERVICES FUNERAIRES », en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement « PFG – SERVICES FUNERAIRES », situé 16 rue des Farges à CHAMALIERES (63400), dont le directeur de secteur opérationnel est Monsieur Michel BAPTISTE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

.../...

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 16 rue des Farges à Chamalières,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

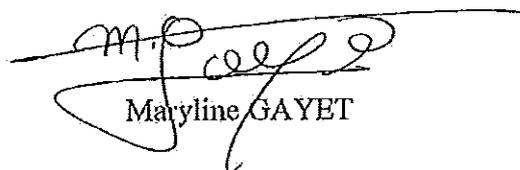
ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : 15-63-088

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 18 MAI 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation,

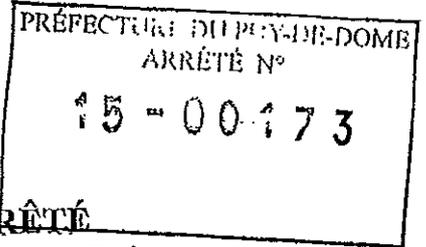


Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

RBF : 2015/0051

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 04 mars 2015, complétée le 08 avril 2015, présentée par la Gérante de la S.A.R.L. GARAGE GRENIER, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement précité situé 25 avenue Georges Clemenceau à AMBERT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 28 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras dont 1 intérieure et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du « GARAGE GRENIER », sis 25 avenue Georges Clemenceau à AMBERT.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0051 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante de la S.A.R.L GARAGE GRENIER, Lieu-dit Lachaud, 63940 MARSAC EN LIVRADOIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant la région de gendarmerie d'Auvergne, commandant le groupement de gendarmerie départemental du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme GRENIER et au maire d'AMBERT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 19 MAI 2015

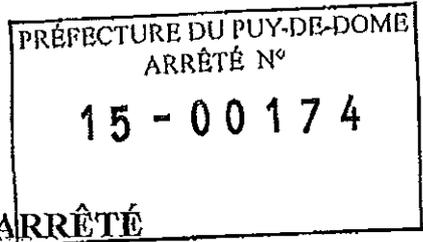
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0054

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 19 janvier 2015, complétée le 22 janvier 2015, présentée par le Dirigeant de la S.A.S. CEA, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du commerce du distributeur et réparateur de « CEA MERCEDES », sis 33-35 avenue du Roussillon à AUBIÈRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 28 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 14 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 7 caméras dont 2 intérieures et 5 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du commerce du distributeur et réparateur de « CEA MERCEDES », situé 33-35 avenue du Roussillon, 63170 AUBIÈRE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0054 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 14 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Dirigeant de la S.A.S. CEA, « CEA MERCEDES », 33-35 avenue du Roussillon, 63170 AUBIÈRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

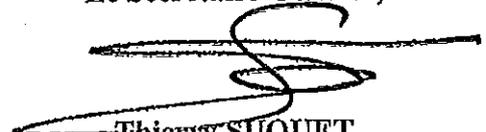
ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. PORTIER et au maire d'AUBIÈRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **19 MAI 2015**

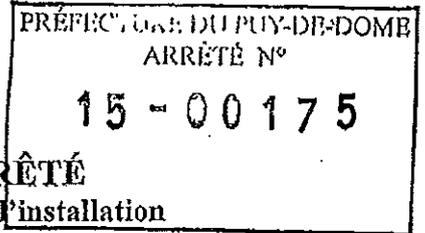
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0024

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 16 février 2015, complétée le 23 février 2015, présentée par la Directrice d'exploitation de la « CLINIQUE DES 6 LACS », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement de soins de suite et de réadaptation précité, sis 8 rue des Garnaudes à CHAMALIÈRES ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 28 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 7 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 7 caméras dont 1 intérieure et 6 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la résidence « CLINIQUE DES 6 LACS » du groupe Orpea - Clinea, située 8 rue des Garnaudes, 63400 CHAMALIÈRES.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0024 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Pôle CIL du groupe Orpea - Clinea, 1-3 rue Bellini, 92800 PUTEAUX afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

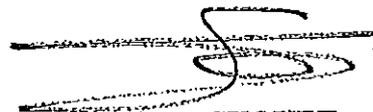
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme LEMMET et au maire de CHAMALIÈRES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

19 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

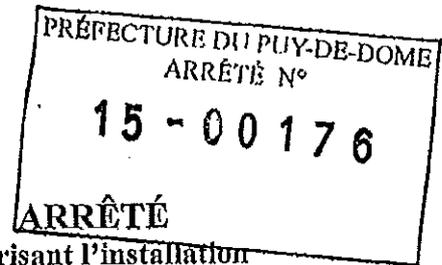


Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS



autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0069

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 05 février 2015, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire du même nom, sis 13 avenue des États-Unis à CHÂTEL GUYON ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 28 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'agence du Crédit Agricole Centre France, située 13 avenue des États-Unis, 63140 CHÂTEL-GUYON.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0069 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

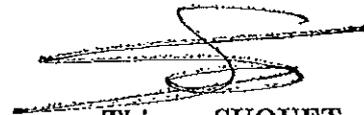
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de CHÂTEL-GUYON.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

19 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°
15 - 00177

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

RF : 2015/0025

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 26 février 2015, complétée le 27 février 2015, présentée par le Gérant du commerce « ÉPICE'NIGHT », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin précité, sis 52 avenue Charras à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 28 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 6 caméras dont 5 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du commerce d'alimentation générale « ÉPICE'NIGHT », situé 52 avenue Charras, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0025 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant du commerce « ÉPICE'NIGHT », 52 avenue Chartras, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. MOUSSAOUI et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

19 MAI 2015

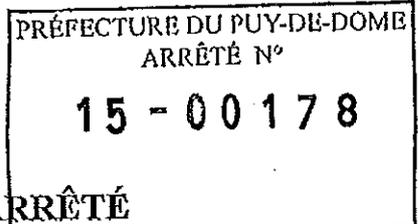
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS
RBF : 2015/0026

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 06 février 2015, complétée le 06 mars 2015, présentée par le Gérant de la S.A.R.L. PI AU CARRÉ, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la boutique de décoration et de meubles « KARE », sise 24 rue Maréchal Foch à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 28 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 28 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la boutique de décoration et de meubles « KARE », située 24 rue Maréchal Foch, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0026 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 28 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la S.A.R.L. PI AU CARRÉ, boutique « KARE », 24 rue Maréchal Foch, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. COTTE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **19 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°
15 - 00179

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0056

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 26 janvier 2015, présentée par le Responsable Sécurité de la Banque Chalus, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire du même nom, sis 108T avenue de la République à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 28 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'agence de la Banque Chalus, située 108T avenue de la République, 63100 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0056 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité de la Banque Chalus, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Responsable Sécurité de la Banque Chalus et au maire de CLERMONT-FERRAND.

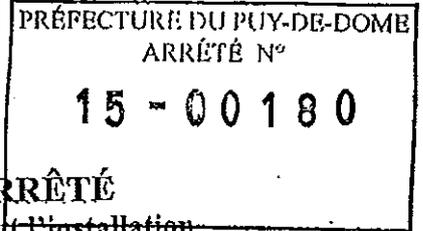
Fait à CLERMONT-FERRAND, le **19 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Thierry-SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS
RBF : 2015/0064

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 20 mars 2015, complétée le 16 avril 2015, présentée par le Gérant du Tabac Presse Française des Jeux Éric JALADE, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de son commerce, sis 109 avenue Léon Blum à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 28 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 28 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du Tabac Presse Française des Jeux Éric JALADE, situé 109 avenue Léon Blum, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0064 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 28 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant du Tabac Presse Française des Jeux Éric JALADE, 109 avenue Léon Blum, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. JALADE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **19 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE,
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE D'AMBERT

ARRÊTÉ N°2015-03

Affaire suivie par Sandrine BEL
Tél. : 04 73 82 58 74
Télécopie : 04 73 82 38 91

reconnaisant les aptitudes techniques de garde particulier

sandrine.bel@puy-de-dome.gouv.fr

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de procédure pénale, et notamment ses articles R. 15-33-26;
- VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014349-0002 en date du 15 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, Sous-préfet d'Ambert ;
- VU la demande présentée le 12 mars 2015 par M. Jean-Luc FOUGEROUSE, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
- VU les certificats de formation produits pour les modules n°1 et 2 et les autres pièces de la demande ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : M. Jean-Luc FOUGEROUSE, né le 17 décembre 1962, à CRAPONNE-SUR-ARZON (43), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.
Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

.../...

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Sous-préfecture d'AMBERT est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Luc FOUGEROUSE.

Arrêté publiable au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 18 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Ambert,



Jean-Charles JOBART

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE,
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE D'AMBERT

ARRÊTÉ N° 2015-04

Affaire suivie par Sandrine BEL
Tél. : 04 73 82 58 74
Télécopie : 04 73 82 38 91

portant agrément de garde-chasse particulier

sandrine.bel@puy-de-dome.gouv.fr

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29; 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.428-21 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014349-0002 en date du 15 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, Sous-préfet d'Ambert ;
- VU la commission délivrée par M. Alexandre VARENNE, Président de la société de chasse « la St Hubert » commune de Sauvessanges à M. Jean-Luc FOUGEROUSE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- VU l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme n° 2015-03 du 18 mai 2015 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Luc FOUGEROUSE ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : M. Jean-Luc FOUGEROUSE, né le 17 décembre 1962, à CRAPONNE-SUR-ARZON (43),
DEMEURANT à : Combres commune JULLIANGES (43500)
EST AGRÉÉ en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et
contraventions dans le domaine de la chasse prévus au Code de l'environnement qui portent préjudice
aux droits de chasse de M. Alexandre VARENNE, Président de la société de chasse « la St Hubert »
commune de Sauvessanges

ARTICLE 2 : La liste des propriétaires ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au
présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée CINQ ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M Jean-Luc FOUGEROUSE doit être porteur en permanence
du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la
demande.

.../...

ARTICLE 5 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cession de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Luc FOUGEROUSE.

Arrêté publiable au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 19 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Ambert



Jean-Charles JOBART

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE,
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE D'AMBERT

ARRÊTÉ N°2015-05

Affaire suivie par Sandrine BBL
Tél. : 04 73 82 58 74
Télécopie : 04 73 82 38 91

reconnaisant les aptitudes techniques de garde particulier

sandrine.bel@puy-de-dome.gouv.fr

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de procédure pénale, et notamment ses articles R. 15-33-26;
- VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014349-0002 en date du 15 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, Sous-préfet d'Ambert ;
- VU la demande présentée le 12 mars 2015 par M. Michel ROCHE, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
- VU les certificats de formation produits pour les modules n°1 et 2 et les autres pièces de la demande ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : M. Michel ROCHE, né le 30 décembre 1963, à AMBERT (63), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

.../...

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Sous-préfecture d'AMBERT est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Michel ROCHE.

Arrêté publiable au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 18 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Ambert,



Jean-Charles JOBART

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE,
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE D'AMBERT

ARRÊTÉ N° 2015-06

Affaire suivie par Sandrine BBL
Tél. : 04 73 82 58 74
Télécopie : 04 73 82 38 91

sandrine.bel@puy-de-dome.gouv.fr

portant agrément de garde-chasse particulier

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29; 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.428-21 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014349-0002 en date du 15 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, Sous-préfet d'Ambert ;
- VU la commission délivrée par M. Alexandre VARENNE, Président de la société de chasse « la St Hubert » commune de Sauvessanges à M. Michel ROCHE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- VU l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme n° 2015-05 du 18 mai 2015 reconnaissant l'aptitude technique de M. Michel ROCHE ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : M. Michel ROCHE, né le 30 décembre 1963, à AMBERT (63),
DEMEURANT à : Cottes commune SAUVESSENGES (63840)
EST AGRÉÉ en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et
contraventions dans le domaine de la chasse prévus au Code de l'environnement qui portent préjudice
aux droits de chasse de M. Alexandre VARENNE, Président de la société de chasse « la St Hubert »
commune de Sauvessanges

ARTICLE 2 : La liste des propriétaires ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au
présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée CINQ ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M Michel ROCHE doit être porteur en permanence du présent
arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

.../...

ARTICLE 5 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cession de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Michel ROCHE.

Arrêté publiable au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 19 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Ambert



Jean-Charles JOBART

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)